

N° 99
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée Nationale.

T O M E X I

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Jean Mercier, James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, *secrétaires* ; Bernard Barbier, Gilbert Baومت, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Jacques Bordenneuve, Adolphe Chauvin, Bernard Chochoy, Roland Courteau, Auguste Cousin, Lucien Delmas, Charles Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Gaston Pams, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal, N...

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1933 (et annexes), 1976 (annexe 12), 1977 (tome VII) et in-8°, 359.

Sénat : 97 et 98 (annexe 45) (1980-1981).

Loi de finances. — Radiodiffusion-télévision.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
La langue française	7
CHAPITRE PREMIER. — CHANGEMENT ET RÉORGANISATION DE STRUCTURES	9
I. — La réorganisation du « Service juridique et technique de l'information » ..	9
II. — Le changement de tutelle de « Télédiffusion de France »	12
CHAPITRE II. — L'AUDIOVISUEL ET SON AVENIR	14
I. — Le satellite de diffusion directe	14
II. — La vidéo transmission	18
CHAPITRE III. — LES RESSOURCES DE LA RADIOTÉLÉVISION FRANÇAISE	20
Une remarque préalable	20
Montant des ressources	22
I. — La redevance	22
• La répartition de la redevance	23
• Les dotations préciputaires	24
• Le Fonds de la qualité	25
II. — Les recettes publicitaires	28
III. — Versements et contributions au sein de la RTF	29
A. — <i>Les versements à Télédiffusion de France</i>	29
B. — <i>Les versements à l'Institut National de l'Audiovisuel</i>	30
C. — <i>Les versements destinés au centre d'étude d'opinion et au service d'observation des programmes</i>	30
CHAPITRE IV. — RADIO FRANCE	31
Radio France International	31
CHAPITRE V. — LA QUALITÉ DES PROGRAMMES ET LA CRÉATION A LA TÉLÉVISION	36
La création audiovisuelle	36
Le Fonds de création audiovisuelle	37
1. <i>Les objectifs</i>	38
2. <i>Le fonctionnement</i>	38
3. <i>Les modalités</i>	39
Les téléfilms américains	40
Les cahiers des charges	41
Des émissions spécifiques de qualité	46

	Pages
CHAPITRE VI. — LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION.....	48
CHAPITRE VII. — L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL.....	50
CHAPITRE VIII. — L'INFORMATION TÉLÉVISÉE.....	52
Un diagnostic sévère (Le Rapport MARTIN).....	52
Les conditions d'une information de qualité.....	53
Les éditorialistes.....	53
Le vedettariat.....	54
La France d'Outre Mer.....	55
CONCLUSION.....	57
ANNEXE.....	61
Quelques éléments de réflexion.....	61

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs,

La carte d'identité de notre pays est culturelle. Il est des nations qui se signalent par leur dimension géographique, d'autres par l'étendue de leurs ressources, certaines par leur puissance économique ou leur poids militaire.

La France, dans l'opinion, est la terre d'élection des lettres et des arts. Notre histoire est inséparable de l'histoire de notre culture. Le trait fondamental de cette culture, c'est sa **diversité**. On l'a expliqué par notre position géographique singulière, ce carrefour où se sont rencontrés tant de peuples. Nous en savons les suites fâcheuses : notre tendance à la division, à l'émiettement... partis contre partis, factions contre factions, souvent les armes à la main.

Mais la France a eu quand même la chance de ces malheurs ; en quelque sorte, les qualités de ses défauts.

Cette situation longtemps centrale, ces frontières trop ouvertes, ce brassage ethnique, ont favorisé le foisonnement culturel ou artistique le plus riche, propice à une confrontation féconde des principes, des idées et des doctrines.

Le septicisme créateur est bien français. La France n'est jamais mieux elle-même que lorsque cohabitent dans le même siècle un Montaigne et un Pascal, un Mallarmé et un Zola ou, plus près de nous, ceux que l'on dénommait plaisamment « les Paul opposés » : Claudel et Valéry.

Rien de plus contraire à notre génie que l'uniformisation. C'est dire que la vie moderne menace directement notre identité nationale, puisque depuis le début de la révolution industrielle la machine impose les standards de la consommation de masse.

Le danger a été dénoncé depuis longtemps et l'Etat s'est vu tracer ses devoirs. **Soutenir et susciter le pluralisme et protéger l'indépendance des sources** de création est le principe qui guide l'action du Ministère de la **Culture**. La même règle doit inspirer l'action de l'Etat pour une **information de qualité**. Indépendance et pluralisme là aussi sont les règles. Elles fondent une démocratie digne de ce nom.

*
* *

Le souci de cette identité française — toute faite de diversité et d'indépendance —, voilà ce qui doit nous guider dans ce rapport sur les crédits de la radiodiffusion et de la télévision française que, pour la première fois, nous présentons au Sénat au nom de sa commission des Affaires culturelles.

Le temps qui nous a été imparti depuis notre désignation ne nous mettait pas en mesure de présenter un large tableau de la radiodiffusion et de la télévision française. Il s'agit d'un examen de longue haleine que nous avons commencé à entreprendre.

On comprendra, à la lumière du principe que nous avons évoqué, que nous nous attachions à des questions que nous jugeons primordiales, par exemple la défense de la langue française sur les ondes, la sauvegarde de la création nationale devant l'invasion des feuilletons dits de série B, la qualité des programmes...

A l'heure où les satellites sont en mesure d'envahir l'espace on comprendra que nous évoquions le projet franco-allemand. Et bien entendu, soucieux du pluralisme et de l'indépendance des sources d'information, nous nous intéresserons aux journaux télévisés.

Commençons par le commencement, c'est-à-dire par une remarque d'importance au regard de notre identité nationale.

LA LANGUE FRANÇAISE

L'article premier de la loi de 1974, charte fondamentale de la radiotélévision, fait au service public obligation de « **veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française** ».

Je ne suis pas sûr que cette obligation soit bien respectée. Les deux commissions compétentes du Sénat n'ont pas manqué, à de nombreuses reprises, de déplorer le langage dont usent certains présentateurs de la télévision.

Or, cette « école parallèle » qu'est la télévision est probablement un facteur capital dans la formation des Français. Sans doute existe-t-il une instance chargée de veiller à la qualité de la langue parlée sur les chaînes : le « **Secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel** ».

Il conviendrait sans doute d'en renforcer les moyens d'action pour en améliorer l'effet ?

LE HAUT COMITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Ce **Haut Comité** a été récemment réorganisé par le **décret n° 80-114 du 11 juin 1980**. Ses missions ont été précisées. Malheureusement, ses moyens **financiers** sont quasi nuls, ce qui est paradoxal dans la mesure où ce Haut Comité est appelé à jouer un rôle capital dans la préservation de notre identité nationale.

Je donne un exemple : le Haut Comité a patronné au début de l'été un **festival de la chanson française** qui a connu un certain retentissement. Il s'agit là d'une initiative particulièrement heureuse pour le rayonnement de notre création. Le Ministre a honoré de sa présence cette manifestation ; je m'en réjouis. Mais a-t-il pu contribuer financièrement aux frais de ce festival ? Était-il même juridiquement en mesure de le faire ?

J'entends bien que ce Haut Comité dépend du Premier Ministre et non du Ministre de la Culture. Mais précisément n'est-il pas indispensable que le ministère établisse des liens étroits avec ce Haut Comité ?

Ne serait-il pas utile que le Ministre de la Communication dispose même d'une ligne budgétaire spéciale qui lui permette de soutenir l'action de ce Comité et d'orienter éventuellement son action en la coordonnant avec la sienne propre ?

CHAPITRE PREMIER

CHANGEMENT ET RÉORGANISATION DE STRUCTURES

I. — LA RÉORGANISATION DU « SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION »

La loi du 7 août 1974, en supprimant l'O.R.T.F., remplacé par sept organismes distincts, leur a confié une large autonomie, notamment en ce qui concerne les quatre sociétés de programme et la S.F.P.

Toutefois, la disparition de la **direction générale** de l'O.R.T.F., qui exerçait jusqu'alors le contrôle et la coordination des « chaînes », gérait leurs investissements, leurs finances et le personnel de l'ensemble de l'organisme, a entraîné la nécessité d'un service administratif de tutelle susceptible d'assurer certaines des missions jusqu'alors remplies par les services centraux de l'O.R.T.F., et qui restent indispensables sur le plan technique, sans pour autant limiter l'autonomie des organismes.

C'est pourquoi le **décret du 7 mars 1975**, fixant les nouvelles attributions du service juridique et technique de l'information, tout en réaffirmant son rôle en matière de presse, lui donne **même compétence explicite sur les questions relatives à l'audiovisuel**, notamment pour la **radiodiffusion et la télévision**, et précise l'existence d'une **tutelle administrative** dans le domaine de l'audiovisuel.

Pour répondre à ces nouvelles tâches, auxquelles se sont ajoutées des missions relatives au développement du **contenu culturel** de la **communication**, à la suite de la création, en 1978, d'un ministère de la culture et de la communication, le service juridique et technique de l'information s'est progressivement **restructuré**.

C'est ainsi que tout en restant doté de moyens modestes, tant en personnels que financiers, le Service Juridique et Technique de l'Information a monté une cellule, puis un secteur audiovisuel, devenu récemment une sous-direction de l'audiovisuel, organisée en quatre départements.

Cette réorganisation a notamment pour objet de permettre au service d'assumer dans de meilleures conditions ses responsabilités en matière de tutelle administrative et financière, mais aussi de mieux répondre aux besoins de coordination existants entre les sociétés, en particulier dans les domaines suivants :

1. — Questions relevant du département des affaires administratives et des programmes

- dispositions des cahiers des charges et obligations de service public des organismes ;
- tutelle administrative ;
- problèmes juridiques de l'audiovisuel, contentieux ;
- problèmes de la propriété littéraire et artistique et des ayants-droits ;
- fonctionnement du Centre d'Etudes d'Opinion et du Service d'Observation des Programmes ;
- questions relatives à la création dans l'audiovisuel, à la qualité des programmes et au système d'appréciation correspondant ainsi qu'à l'harmonisation des programmes.

2. -- Questions relevant du département des affaires financières et sociales

- régime financier des organismes de radiodiffusion et de télévision et aspects financiers des médias audiovisuels ;
- tutelle financière des organismes, et préparation du projet de loi de finances ;
- relations avec la Cour des Comptes et les Ministères de l'Economie et du Budget ;

- Secrétariat de la commission de répartition de la redevance ;
- relations financières entre les sociétés de programme, l'établissement public de diffusion, l'Institut National de l'Audiovisuel et la société française de production ;
- questions relatives à la publicité dans l'audiovisuel, à la déontologie publicitaire et relations avec la R.F.P. et ses filiales ;
- conventions collectives, statuts, règlements de travail et politique des salaires, des personnels des organismes audiovisuels ;
- affaires sociales, formation professionnelle.

3. — Questions relevant du département de l'évolution technologique, des affaires techniques et immobilières

- utilisation et développement des réseaux de diffusion, aspects techniques des nouveaux médias, et coordination des relations avec les organismes internationaux pour les questions technologiques, monopole de diffusion et de programmation, et dérogations ;
- relations avec les Ministères de l'Industrie, de la Recherche, et le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télécommunications et à la Télédiffusion ;
- problèmes immobiliers des organismes et comités de décentralisation ;
- budgets et marchés d'équipements des organismes ;
- questions relatives à la production dans l'audiovisuel.

4. — Questions relevant du département de l'action extérieure et de la prospective (1)

- relations avec les Ministères des Affaires Etrangères, et de la Coopération, et avec les organisations internationales ;
- échanges et ventes de programmes français avec l'étranger, diffusion culturelle, expansion du film français à l'étranger ;

(1) En dehors des opérations relatives à la presse internationale (gestion du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, secrétariat de la commission mixte, questions relatives à la nouvelle agence de presse et à la nouvelle agence de presse internationale.

- droit communautaire et relations avec le S.G.C.I. ;
- activités de R.F.I., de la Sofirad et de ses filiales, etc. ;
- approche globale des nouveaux médias, prospective, évolution des médias et des problèmes de la communication.



II. — LE CHANGEMENT DE TUTELLE DE « TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE »

La loi du 7 août 1974 attribue la tutelle de T.D.F. au Premier Ministre, qui peut soit l'exercer directement soit la déléguer à un membre du Gouvernement. Les deux formules ont été tour à tour appliquées les dernières années et, depuis avril 1978, c'est le Ministre de la Culture et de la Communication qui exerçait la tutelle de T.D.F. Le transfert de la tutelle de T.D.F. au Ministre responsable des Postes et Télécommunications correspond à de nouvelles modalités d'application de la loi de 1974 et définit de nouvelles conditions d'exercice des responsabilités gouvernementales en matière de communication audiovisuelle.

Cet aménagement ne modifie en rien les compétences et les missions de l'établissement public de diffusion qui sont fixées par la loi de 1974.

L'objectif poursuivi par cette réforme est de confier la responsabilité du **développement des réseaux** de télécommunication à une **autorité politique unique**, tout en maintenant l'essentiel de l'activité de l'établissement public de diffusion dans le cadre du **service public national** de la radio-télévision. En conséquence, les choix qui seront faits en matière d'orientation générale des activités de l'Etablissement public de diffusion ne pourront méconnaître les besoins et les projets du service public de l'audiovisuel en général.

Un tel aménagement a été rendu nécessaire par l'évolution continue des **technologies** utilisées par les télécommunications et la radiotélévision. Naguère, assez nettement différenciés, les techniques et les équipements mis en œuvre par chacun des deux services publics se rapprochent sensiblement depuis quelques années.

Cette convergence concerne à la fois les supports de communication et les services offerts aux usagers. La radiodiffusion et la télévision, jusqu'alors exclusivement diffusées par ondes hertziennes, empruntent désormais les **câbles** de télécommunication. Elle utilisera bientôt les **satellites** géostationnaires, exploités déjà depuis quelques années par les services de télécommunication.

Ces satellites laissent entrevoir la possibilité de véhiculer, dans des conditions économiques avantageuses, sur un même support, les **images** et les **sons** de la **radio**, de la **télévision**, du **téléphone** et des autres services de communication.

En matière de nouveaux services, la convergence se dessine également : le **vidéotexte**, le **télétexte**, la **vidéotransmission**, la **télévision cryptée**, l'ensemble des produits de la **télématique** constituent autant d'utilisation des réseaux possédant leurs caractères propres et ne se rattachent jamais simplement et de façon évidente à l'une ou l'autre des utilisations principales, c'est-à-dire les télécommunications classiques de point à point et individuelles ou la télévision classique unidirectionnelle de masse.

L'étude et l'expérimentation de ces possibilités nouvelles, puis la définition et l'application d'une politique cohérente de développement de ces nouveaux réseaux ne pouvaient être efficacement conduites que si les deux responsables de ces évolutions, c'est-à-dire, la D.G.T. et T.D.F., étaient placés sous une autorité ministérielle unique, assurant leur coordination, dans le cadre de politique gouvernementale relative aux nouveaux services de communication.

CHAPITRE II

L'AUDIOVISUEL ET SON AVENIR

I. — LE SATELLITE DE DIFFUSION DIRECTE

La loi de 1974 a confirmé le monopole de programmation et de diffusion. Ce monopole est jalousement défendu contre les empiétements des radios dites « libres ». Mais les **satellites** vont prochainement sillonner notre espace. Les postes récepteurs sont déjà prêts à accueillir leurs ondes. Le monopole va bientôt perdre toute signification.

J'éprouve le sentiment que les études et négociations relatives au **satellite franco-allemand** sont conduites avec une discrétion incompatible avec les droits d'information et de décision de la représentation nationale. Il convient que soit établie une procédure permettant d'associer le Parlement, la Délégation parlementaire pour la RTF, les commissions compétentes, à la mise au point de l'emploi des satellites, qu'il s'agisse des moyens techniques ou surtout des **programmes** que véhiculeront ces nouveaux moyens.

Nous communiquons au Sénat les informations que nous avons recueillies en réponse à une question budgétaire.

Accord franco-allemand

L'accord franco-allemand relatif à la coopération technique entre les deux pays en matière de satellites de radiodiffusion directe a été signé par le Ministre français de l'Industrie et son homologue allemand le **29 avril 1980**.

L'article 1^{er} de cet accord définit l'objet de la coopération :

« Les parties contractantes entreprennent en commun la mise au point et la réalisation, le lancement, et la mise à poste, ainsi que l'expérimentation préopérationnelle de **deux satellites** de radiodiffusion, un français et un allemand, de conception identique... les différents éléments correspondants de chaque satellite devront être fournis, en général, par les mêmes industriels.

...En outre, devront être mis à disposition des parties contractantes... les moyens auxiliaires nécessaires à la réalisation d'un **satellite de rechange**, afin qu'en cas de panne d'un des deux premiers satellites, il soit possible de recourir dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de dix-huit mois à un satellite de rechange.

... Les **deux satellites** seront exploités **chacun avec trois canaux**... Les charges utiles des satellites, sur le plan de la technique des radio-communications doivent correspondre aux spécifications des administrations compétentes (Deutsche Bundespost et Télédiffusion de France) et satisfaire aux dispositions de l'Union Internationale des Télécommunications relatives au droit en vigueur en matière de Télécommunications.

... Les deux satellites devront être mis en **orbite en 1983/1984** à l'aide de **lanceurs européens du type Ariane**, et exploités en orbite géostationnaire à 19° Ouest.

Pendant et après la phase de mise au point et d'expérimentation, la coopération entre les parties contractantes doit se poursuivre pour la fabrication et la commercialisation de satellites de radiodiffusion opérationnels réalisés ultérieurement ».

Cet accord, de nature technique et industrielle, définit notamment :

— une organisation industrielle prévoyant une répartition entre des entreprises allemandes et des entreprises françaises des travaux de développement et de réalisation des satellites. des moyens auxiliaires nécessaires ainsi que des composants nécessaires à un satellite de rechange.

Cette répartition s'effectuera sur la base de retours financiers de 54 % pour la R.F.A. et de 46 % pour la France, au bénéfice des industries de chaque pays.

— La constitution d'un **Comité de Direction**, paritaire : deux Français appartenant l'un au C.N.E.S., l'autre à T.D.F., et deux Allemands appartenant l'un au Bureau Fédéral de la Recherche et de la

Technologie, l'autre au ministère Fédéral des Postes et Télécommunications.

— l'organisation d'un Secrétariat exécutif siégeant à Munich, présidé par un Directeur français, assisté d'un adjoint allemand.

— des dispositions d'échanges des brevets, licences et autres droits d'utilisation.

— des modalités de poursuite de la coopération, au-delà de la phase préopérationnelle.

Enfin, la convention comporte deux annexes :

A) Technique et B) Financière

Pour la partie technique, signalons que le module de propulsion reposera autant que possible sur les développements antérieurs, en particulier *Symphonie* et *Galiléo*, et que le module de communication devra être conçu pour permettre une extension à cinq canaux avec puissance de sortie jusqu'à 400 W (sur les satellites préopérationnels, seuls trois canaux parmi cinq fonctionneront simultanément), que l'intégration des charges utiles et l'intégration globale des satellites se feront dans le pays auquel ils sont destinés.

Pour la partie financière, les montants définitifs seront fixés au plus tard le 29 octobre 1980 à l'intérieur d'un plafond de 555 millions de francs plus 281 millions de Deutsche Marks; le partage se faisant par moitié, la partie française prendra donc à sa charge 555 M F plus 4/54 de 281 M DM tandis que la partie allemande prendra à sa charge 50/54 de 281 M DM.

**L'utilisation qui pourrait être faite du ou des canaux
du satellite de diffusion directe non attribués
aux actuelles sociétés nationales de télévision**

Il est prévu d'utiliser les deux premiers canaux du satellite à la « duplication » des programmes de sociétés TF1 et A2. Ainsi la couverture du territoire Métropolitain sera-t-elle totale, mettant alors

tous les Français à égalité devant le service public national de la télévision, sauf en ce qui concerne le réseau régional.

Pour ce qui concerne l'utilisation du **troisième canal**, le Ministre de la Culture et de la Communication, Monsieur LECAT, a demandé au **Haut Conseil de l'Audiovisuel**, réuni le 20 décembre 1979, dans le cadre du programme de travail qu'il lui a fixé pour 1980, d'étudier les diverses formules d'utilisation du troisième canal de télévision qui sera disponible d'ici **cinq ans** environ. Ces formules ne doivent pas remettre en cause la notion de service public.

Enfin, conformément à des accords pris entre les gouvernements français et allemands, des discussions entre le Ministre de la Culture et de la Communication et son homologue allemand vont être entreprises en vue d'analyser les effets de l'emploi des satellites de radiodiffusion sur les média.

L'affectation d'un des canaux du satellite TELECOM 1 à la transmission de programmes vidéo

Le satellite TELECOM 1 est un satellite de télécommunication « domestique » de point à point, destiné à répondre aux besoins nationaux dans les domaines :

- des transmissions de données numériques (mission « intra-entreprise ») ;
- de la vidéotransmission ou visioconférence ;
- des liaisons de télécommunications classiques avec les départements d'Outre-mer.

Les deux premières missions seront assurées par six répéteurs banalisés à 25 M bits/s dans les bandes 11/14 GHz, tandis que les liaisons avec les DOM seront assurées par quatre répéteurs dans les bandes 4/6 GHz.

Les systèmes de codage retenus permettront indifféremment de véhiculer les divers types d'informations habituelles aux télécommunications aujourd'hui assurées par des réseaux à terre des P.T.T. (territoire métropolitain) ou par satellites Intelsat et Symphonie (DOM).

L'exploitation de TELECOM 1 n'apportera donc aucun bouleversement dans le contenu des transmissions qui pourront, comme avec les moyens actuels, comporter le cas échéant des programmes vidéo.

Notons cependant que la réception de TELECOM 1, à la différence de celle des satellites de diffusion directe, nécessitera de disposer d'antennes de 3,5 m de diamètre, restant propriété de la D.G.T. avec un coût de location absolument inabordable pour un usage en réception de télévision, autrement que pour des besoins professionnels.



II. — LA VIDÉOTRANSMISSION

Les études réalisées à la suite de l'expérience de **vidéotransmission** effectuée en **Auvergne en 1977**, ainsi que les enseignements retirés des différentes opérations ponctuelles menées depuis lors, ont confirmé l'existence d'un **marché potentiel** de la vidéotransmission. Ce moyen de communication peut, en effet, trouver des applications prometteuses, à la fois, pour satisfaire les besoins du public en général, dans les domaines de la **culture**, du divertissement et de la connaissance, et pour faciliter les **relations** au sein des organismes, institutions, associations et entreprises dispersés sur le territoire.

Ces conclusions ont conduit le Gouvernement à décider la mise en place d'une **structure** favorisant le développement de cette nouvelle forme de communication. Trois principes généraux ont guidé les travaux de définition de ce nouvel organisme :

— ne pas décourager les initiatives des organisateurs privés ou publics, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires relatives au monopole de la radiodiffusion et de la télévision,

— ne pas procéder dans l'immédiat à des investissements lourds de transmission en vue de la conclusion d'un réseau spécifique mais utiliser les moyens existants,

— assurer une promotion active de la vidéotransmission.

La création d'un **groupement d'intérêt économique** entre trois organismes intéressés à la vidéotransmission, la **Société Française de Production, Télédiffusion de France et France Câbles et Radio**, est apparue comme une forme appropriée, compte-tenu des orientations générales indiquées ci-dessus. Dénommé **Vidéotransmission Internationale**, ce groupement a pour objet de prospecter la clientèle, de rechercher les commandes d'opérations et de les réaliser en combinant de la manière la plus économique, les moyens techniques, et notamment les moyens de transmission dont disposent les trois partenaires.

Il y a lieu de noter, toutefois, que la production des opérations de vidéotransmission n'entre pas dans la mission propre du G.I.E. Elle est laissée à l'initiative du client qui pourra s'adresser à l'organisme de son choix, qu'il s'agisse de la S.F.P., de FR3 ou de tout autre producteur. Le groupement ne bénéficie donc d'**aucune exclusivité** en matière de production, d'exploitation et de commercialisation de la vidéotransmission et sa création ne compromet en rien l'activité que pourraient avoir certains promoteurs privés, tels que la société VTE dont les réalisations passées, il convient de le noter, ont été effectuées avec le concours des prestations techniques de FR3 et de T.D.F.

CHAPITRE III

LES RESSOURCES DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Une remarque préalable

La charte fondamentale de l'audiovisuel, la loi de 1974, avait prévu des **comités consultatifs** chargés de répondre aux besoins de concertation.

Interrogé sur la façon dont il entend répondre à ce besoin, dès lors que la procédure prévue ne recueille pas l'assentiment, le Gouvernement a répondu par les indications suivantes :

« La mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel a fait l'objet d'un projet de décret, qui envisageait :

- l'institution d'un comité consultatif régional de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de la société nationale de programme FR3,
- un effectif par comité de 24 à 60 membres selon l'importance de la population de la région,
- une représentation tripartite (élus locaux, représentants des établissements publics régionaux concernés, personnalités qualifiées),
- une présidence assurée par le directeur régional de FR3,
- la fixation de l'ordre du jour incombant au seul président,
- des réunions bi-annuelles se tenant à la direction régionale de FR3. »

« Lorsque le Gouvernement a consulté sur son projet les conseils régionaux, 7 d'entre eux ont donné un avis défavorable et ont rejeté le projet, 15 l'ont approuvé, mais en l'assortissant de réserves, notamment en ce qui concerne :

- le nombre de comités qui devrait être porté à un par région de programme,
- le risque de sous-représentation des régions les moins peuplées ou les plus éloignées des directions régionales de FR3,
- l'absence de représentants du personnel de FR3,
- le mode de désignation du président et de fixation de l'ordre du jour,
- la compétence des comités, qui selon certains avis, ne devrait pas se limiter aux seuls programmes régionaux comme le prévoit le projet gouvernemental, mais s'étendre à l'ensemble des émissions de toutes les sociétés nationales de programme.

S'agissant des modalités de fonctionnement et d'organisation, les conseils régionaux ont, en général, émis le vœu de voir les comités dotés d'un bureau maître de l'ordre du jour et souhaité la constitution de commissions ou groupes de travail. L'importance des **désaccords**, particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions régionales, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

Malgré l'absence d'une consultation institutionnalisée, le Gouvernement entend procéder à la concertation la plus large sur les problèmes audiovisuels tant au niveau national que régional et local et cela à chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Il en a été ainsi lorsque la société de programme Radio-France a lancé trois radios régionales et locales expérimentales (Fréquence-Nord, Radio-Mayenne, Radio-Melun) et une radio thématique régionale destinée aux jeunes de l'Île de France : Radio 7. »



Le montant des ressources

Par rapport à l'année qui vient de s'écouler, les ressources globales du service public de la radiotélévision augmentent de 13 %. Elles passeront de 5,5 milliards en 1980 à 6,2 milliards l'an prochain. Le petit tableau ci-dessous montre la source de ces recettes.

— Redevance.....	4 090,6 millions de francs
— Publicité (de marque et collective).....	1 754,3 millions de francs
— Recettes commerciales (sauf T.D.F.).....	107,0 millions de francs
— Divers.....	320,1 millions de francs
Total.....	6 271,9 millions de francs

On constate que la majeure partie provient de la redevance pour droit d'usage.

*
* *

I. — LA REDEVANCE

En séance de commission, le Ministre s'est félicité de la progression très limitée de la redevance. Et de fait, le taux de croissance est particulièrement modéré (8 %). C'est la redevance « couleur » qui augmente le plus, puisque la progression de son taux est de 8,1 %, le montant étant de 358 F. Quant au « noir et blanc », le montant sera de 238 F, la progression étant de 7,7 %.

On observera que pour 10 000 heures de programme environ, le téléspectateur ne paie que 1 F par jour. C'est dire à quel point le service rendu est proche de la gratuité. Le téléspectateur qui se plaint d'acquitter la redevance oublie de calculer — à titre de pure comparaison — combien lui coûte au bout de l'année l'achat de son hebdoma-

taire d'information télévisée. (Bien entendu, cette remarque ne comporte aucune critique à l'encontre du prix très justifié de ces magazines.)

Votre commission des Affaires culturelles s'interroge depuis longtemps sur le principe de la redevance, sur ses taux et sur son coût de perception. Disons brièvement que votre commission s'est demandé s'il ne convenait pas de supprimer purement et simplement cette recette parafiscale, dans la mesure où désormais la population tout entière (ou presque) bénéficie (ou bénéficiera) du service public. La redevance se justifiait lorsque seul un petit nombre de privilégiés avait la télévision.

Notre prédécesseur souhaitait voir budgétiser le coût de ce service public. Il relevait que la perception de cette taxe spéciale entraîne des frais propres qui sont fort loin d'être négligeables : 240 millions pour 1981.

Le parc de récepteurs (non exonérés) est évalué à un peu plus de 8 millions pour la « couleur » et près de 7 millions pour le « noir et blanc ».

Le montant des droits constatés atteindra, toutes taxes comprises, pratiquement les 5 milliards de francs, (très exactement 4,943). Les frais de fonctionnement du service de perception de la redevance doivent être déduits. Nous venons de dire qu'ils étaient élevés, 240 millions de francs. En fait, la déduction sera plus faible (183 millions) en raison de report de crédits non consommés.

Le montant de la redevance à répartir s'élève (hors taxes) à 4 milliards (exactement 4,090). Ce chiffre correspond à une croissance de 12,8 % par rapport à l'année écoulée. (Le produit inclut en outre près de 20 millions de francs de plus-values constatées sur l'exercice 1980).

*
* *

La répartition de la redevance

Le décret du 28 août 1980 a réformé le mécanisme de répartition. Le Sénat n'a pas oublié que la somme à distribuer était partagée en

fonction d'une formule mathématique relativement complexe dont les paramètres incluaient les notes d'audience de qualité. Le système avait été très critiqué et pas seulement devant notre Assemblée. On observera que l'application de la **formule** ne portait pas sur l'ensemble du produit de la redevance, taxe et frais déduits, mais sur une somme nettement réduite, car le Gouvernement prélevait auparavant les **dotations préciputaires** accordées aux sociétés et établissements publics afin de leur permettre de réaliser certains objectifs comme la couverture des zones d'ombre, etc.

Répondant aux souhaits du Parlement, et de la Délégation pour la RTF, le Gouvernement a modifié ce système. Désormais, les notes d'audience et de qualité servent uniquement à répartir un **Fonds de la qualité**, égal à 1 % du produit de la redevance (dotations préciputaires incluses). L'institution de ce Fonds de la qualité répond tout particulièrement à un vœu de notre Assemblée, auquel M. CLUZEL, rapporteur spécial de la commission des Finances, a attaché son nom.

Que penser du nouveau dispositif ? Faut-il déjà le critiquer, alors qu'il vient tout juste de naître ? Reconnaissons que ce nouveau système a l'avantage de ne plus faire dépendre les ressources des sociétés de la gestion des années précédentes. Il pouvait — au moins théoriquement — arriver qu'un nouveau Président ait, en quelque sorte, à subir le contrecoup des décisions de son prédécesseur. Désormais, les primes de qualité n'intéressent qu'une faible partie des ressources.



Les dotations préciputaires

Elles étaient l'an dernier de 246,1 millions. Le montant sera un peu moindre en 1981 : **235,5 millions**.

170 millions sont destinés à la Télédiffusion de France. Cette somme se décompose ainsi : TDF reçoit 105 millions pour l'élimination des zones d'ombre et 65 millions pour des dépenses de fonctionnement et mise en service de réémetteurs.

Les dotations des sociétés de programme sont les suivantes :
TF 1 : 13 millions pour favoriser la création et le développement,

Antenne 2 : 11,45 millions pour la même fin, et 10 millions pour des opérations immobilières,

FR 3 : 10,9 millions pour la création, 5,5 millions pour les programmes destinés au DOM-TOM, 2,05 millions pour des opérations immobilières.

Radio France : 4,95 millions pour la création, 2 millions pour des opérations immobilières.

L'Institut national de l'Audiovisuel recevra 1 million pour son équipement.



Le Fonds de la qualité

L'article 7 du décret précité dispose que la commission de répartition de la redevance répartit une fraction du produit en fonction de la qualité des émissions, de la valeur culturelle, du respect des prescriptions des cahiers des charges et du volume de l'écoute. Le décret précise : « Cette fraction est appelée Fonds de la qualité et de l'audience ». Elle est égale à 1 % du produit estimé de la redevance tel qu'il figure dans la loi de finances de l'année avant attribution des dotations spéciales finançant les dotations spéciales que nous venons d'évoquer plus haut.

Le décret dispose que ce Fonds de la qualité est divisé en trois parts :

— la part de la *qualité*. L'article 8 du décret dispose : « Une première part égale aux 3/8 du montant du fonds — ce qui cette année correspond à 15,2 millions de francs — est répartie en fonction des appréciations d'une commission de la qualité. C'est la commission déjà prévue par la loi du 1974. Cette commission de la qualité apprécie les résultats de chaque société de programme dans les domaines suivants :

- connaissance, actualité et éducation
- fiction
- divertissement

- émissions pour la jeunesse
- politique générale de programmation, compte tenu des obligations des cahiers des charges.

Au titre de chacune des rubriques définies ci-dessus, la commission de répartition attribue, sur proposition de la commission de la qualité, 1/5^e de la part de qualité sous forme de deux primes. Ces primes sont attribuées aux deux sociétés ayant fait l'objet des deux meilleures appréciations, la première prime étant d'une valeur double de la seconde.

Le tableau suivant présente le résultat de ces partages :

Société	Catégorie première prime	Catégorie deuxième prime	Attribution financière (en millions de francs)
T.F. 1	Fiction	"	3
Antenne 2	"	Divertissement	1,5
F.R. 3	Connaissance, actualité et éducation	Fiction, politique générale de programmation	6,1
Radio France	Politique générale de programmation	Connaissance, actualité et éducation	4,6

la part relative à la satisfaction

L'article 9 du décret dispose qu'une seconde part, égale elle aussi aux 3/8 du fonds est répartie en fonction des indices de satisfaction (calculée par le centre d'études d'opinion)

Le classement des sociétés a été le suivant :

Classement selon les indices de satisfaction	Société	Attribution financière (en millions de francs)
Premier	Antenne 2	4,9
Deuxième	T.F. 1	4,4
Troisième	F.R. 3	3,3
Quatrième	Radio France	2,6

la part de l'audience

L'article 10 du décret dispose qu'une troisième part égale au quart du montant du fonds — soit 10,2 millions pour 1981 — est répartie en fonction du volume d'écoute (mesurée par le centre d'études d'opinion).

Le décret précise que la répartition prend en considération la variation du volume d'écoute de chaque société d'une année sur l'autre. Le tableau ci-dessous présente les variations d'écoute relevées et les attributions financières correspondantes.

Société	Variation d'audience	Attribution financière (en millions de francs)
T.F. 1	+ 1,99 %	2,3
Antenne 2	+ 10,93 %	3,8
F.R. 3	+ 2,51 %	2,4
Radio France	— 1,15 %	1,7

Le fonds de la qualité et de l'audience est globalement partagé entre les quatre sociétés de la façon suivante :

(En millions de francs)

Société	Qualité	Satisfaction	Audience	Total
T.F. 1	3	4,4	2,3	9,7
Antenne 2	1,5	4,9	3,8	10,2
F.R. 3	6,1	3,3	2,4	11,8
Radio France	4,6	2,6	1,7	8,9

« la part principale de la redevance » (Art. 11 du décret)

Une fois déduit le Fonds de la qualité, la Commission de la Répartition doit partager le restant, 3,8 milliards, — c'est-à-dire la quasi totalité — en fonction des besoins et des recettes de chaque société. Les dotations prévues sont les suivantes :

— T.F. 1	581,35 millions de francs
— Antenne 2	651,35 millions de francs
— F.R. 3	1.633,79 millions de francs
— Radio France	948,00 millions de francs

*
* *
*

Que faut-il penser de cette répartition ? Si l'on compare au quart du Fonds ce que reçoit chacune des quatre sociétés, on voit que TF1 et Antenne 2, qui sont des sociétés très comparables, reçoivent la même dotation, un peu supérieure à ce quart. Ainsi paradoxalement, les deux autres sociétés qui ont des missions exceptionnelles et non comparables, reçoivent moins que le quart du Fonds. On peut donc se demander si le nouveau système est meilleur que l'ancien, puisqu'il ne tient pas compte de la situation particulière de Radio France et de FR 3.

On observera enfin que le Fonds de la qualité ne représente qu'un sixième du montant global des dotations préciputaires qui sont, elles, réparties par décision gouvernementale.

II. — LES RECETTES PUBLICITAIRES

La publicité de marque sur les deux premières chaînes procurera des ressources qui passeront de 1,4 milliards cette année à 1,6 en 1981. La croissance (12,5 %) est légèrement inférieure à celle du produit de la redevance. On consultera sur le petit tableau suivant l'évolution sur trois ans des recettes publicitaires.

(En millions de francs.)

	1979	1980	Pourcentage 1980/1979	1981	Pourcentage 1981/1980
T.F. 1	685	774	+ 11,3	855	+ 10,4
Antenne 2	560	660	+ 17,8	758	+ 14,8

Les recettes publicitaires d'Antenne 2 croissent plus vite en vertu d'une politique d'équilibre entre les deux premières chaînes.

On signalera que depuis un an environ la faveur des annonceurs pour le petit écran est telle que TF 1 n'a plus la possibilité de reporter sur Antenne 2 le budget publicitaire en excédent.

*
* *
*

III. — VERSEMENT ET CONTRIBUTIONS AU SEIN DE LA RTF

A. — Les versements à TéléDiffusion de France

Ces versements ont fait l'objet d'une année sur l'autre d'un pourcentage uniforme d'augmentation lié au taux de croissance des ressources de chaque chaîne.

Le tableau suivant présente les contributions respectives des sociétés :

(en millions de francs.)

	Contribution 1980	Pourcentage d'augmentation	Contribution 1981
T.F. 1	318,66	+ 12,64	358,97
Antenne 2	318,66	"	358,97
F.R. 3	260,30	"	293,13
Radio France	258,80	"	291,63
	1.156,42	"	1.302,76

B. — Les versements à l'Institut National de l'Audiovisuel

Afin d'aider l'INA, à se constituer un fonds de roulement, les sociétés de programme ont versé une contribution exceptionnelle cette année. Ce type de versement n'a pas été renouvelé et c'est à la seule contribution forfaitaire annuelle à laquelle sont astreints TDF et les sociétés qu'un taux de majoration de 14,5 % a été appliqué.

Ce pourcentage de hausse est relativement élevé de telle sorte que l'INA disposera l'an prochain de ressources comparables à celles de cette année.

C. — Les versements destinés au centre d'étude d'opinion et au service d'observation des programmes

Les sociétés de programme financent ces deux organismes. Un pourcentage de hausse de 13,45 % a été appliqué aux contributions des sociétés qui sont passées pour chacune de 4,46 à 5,06 millions.

Les trois sociétés de télévision sont tenues en outre de verser 1,5 million de francs à répartir entre elles pour permettre au centre d'étude d'opinion de mettre en place une mesure audiométrique de l'audience télévisée.

Radio France versera 0,5 million de francs au service d'observation des programmes pour lui donner les moyens d'analyser les expériences des radios nouvelles. La contribution globale des sociétés aux deux organismes s'élèvera à 22 millions.

CHAPITRE IV

RADIO FRANCE

Le rapporteur de la commission des Affaires Culturelles se félicite du succès grandissant de cette société (c'est sur l'action radiophonique internationale qu'il émettra quelques réserves). La société de programme est en nette progression, si l'on peut en juger d'après son audience croissante. Les derniers chiffres montrent que 26,7 millions d'auditeurs suivent les émissions de cette chaîne, dont 16,6 millions pour France-Inter.

L'audience France Inter doit être appréciée par comparaison. RTL touche 15,7 millions d'auditeurs contre 17 millions à Europe 1 et 7,3 à Radio Monte-Carlo.

France Culture intéresse de plus en plus ainsi que France Musique. Plusieurs rapports de notre commission ont insisté sur le rôle exceptionnel joué par cette dernière station. Elle a très largement contribué à la formation culturelle des mélomanes de notre pays. France Musique est quelque chose de presque unique dans le monde et nous ne pouvons que nous féliciter de son succès.

Quant à l'information sur Radio France, c'est certainement celle qui prête le moins aux critiques. Je souligne que cette société s'ouvre aux représentants de la presse écrite avec lesquels elle organise des débats de politique générale de grande tenue.

Radio France Internationale

L'action radiophonique internationale ne relève pas des responsabilités de la société de programme.

Il appartient au Ministère des Affaires Etrangères de commander à Radio France les programmes et de décider de leur transmission, assurée par TéléDiffusion de France.

Votre commission a souvent dénoncé la faiblesse de notre présence internationale dans l'espace radiophonique, tout particulièrement sur le continent américain.

Nous souhaitons vivement que notre pays consacre à son rayonnement les moyens que consentent des pays tels que les Etats-Unis et surtout des pays comparables au nôtre comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne Fédérale.

L'acheminement de nos ondes dépend de l'installation de réémetteurs ; ce qui implique des négociations nécessaires avec les pays sur lesquels ces équipements sont installés. Il s'agit également de dégager les moyens financiers correspondant aux temps d'antenne supplémentaires.

La loi de 1974, charte fondamentale de l'audiovisuel, fait obligation au service public d'assurer notre présence à l'étranger.

Nous devons tirer les conclusions qui s'imposent en donnant à Radio France Internationale les moyens de cette haute mission.

Nous communiquons au Sénat les informations recueillies en réponse à une question budgétaire, en les limitant aux émissions vers l'étranger.

L'action de Radio-France Internationale comporte plusieurs volets qui sont essentiellement :

- les émissions vers l'Etranger
- les échanges internationaux
- les envois de programmes enregistrés.

Nous ne traiterons que le premier point.

Les émissions vers l'étranger

Les vingt émetteurs ondes courtes de Radio-France Internationale situés à Allouis et Issoudun ont diffusé en 1979 un volume horaire de programmes à destination de l'Etranger identique à celui de 1979 soit 15 345 heures environ.

Les émissions en Français

Trois chaînes se répartissent comme suit la diffusion des programmes.

• *La chaîne Sud*

Cette chaîne vers l'Afrique et les Iles francophones de l'Océan Indien a répondu à la décision du Gouvernement français de consacrer l'essentiel de son potentiel technique en ondes courtes à une région qui rassemble la plus importante population de langue française dans le monde.

— durée des émissions : 17 h 30 par jour dont 1 h en anglais ('Paris calling Africa') soit environ 6 400 h de diffusion en 1978.

— par programme : un programme continu constitué pour 51 % (9 h par jour) de reprise en direct ou en différé des émissions de France-Inter et pour le reste, d'émissions spécifiques composées pour le public africain francophone. On note que l'émission quotidienne en anglais connaît un impact important extra-africain notamment aux Etats-Unis et en Inde R.F.I. reçoit chaque mois un millier de lettres d'auditeurs à l'écoute de ce programme.

• *La chaîne Est*

Cette chaîne vers l'Europe Centrale et Orientale créée en avril 1977 possède un auditoire potentiel de 49 millions de personnes. Les ondes courtes permettent d'atteindre la Chine, l'Inde ou l'Australie et également des zones plus directement visées par la chaîne Sud. Les auditeurs peuvent ainsi effectuer un choix entre deux programmes venus de France, possibilité qu'aucune radio émettant vers l'étranger n'offrait jusqu'à présent.

— durée des émissions : 15 h par jour de programme continu en français soit environ 5 500 heures de diffusion en 1978.

— programme : ce programme comporte un choix d'émissions empruntées à France-Inter, France-Culture et France-Musique. Depuis septembre 1977, il se compose aussi d'une heure d'informations spécifiques conçues pour les publics francophones des pays d'Europe recevant ces émissions.

• *La chaîne Ouest*

Depuis le 16 février 1976, Radio-France Internationale émet vers la Côte Est de l'Amérique du Nord et de l'Amérique Centrale.

— durée des émissions : 5 heures par jour soit environ 1 800 heures de diffusion en 1979.

— programmes : le programme relaie en direct les émissions de France-Inter au moyen de trois émetteurs ondes courtes (de 500 kw pour l'un et 100 kw les deux autres) mis en service à cet effet.

Les émissions en langue étrangère

• en portugais

— émetteurs : 2 émetteurs ondes courtes de 100 kw couvrent l'ensemble du Portugal et atteignent les Açores ainsi qu'une partie du Brésil.

— durée d'émission : 1 heure par jour depuis le 7 mars 1977.

-- programme : ce programme est composé de 22 h 15 à 23 h 15 (heure française) chaque soir d'un journal parlé et de la diffusion de rubriques fixes sous forme de magazines, d'entretiens ou de chroniques. Une émission hebdomadaire est consacrée aux portugais en France et trois fois par semaine sont diffusées des leçons de français.

• en allemand

— émetteurs : depuis Strasbourg (émetteurs ondes moyennes) et Allouis (ondes courtes) est assurée une « couverture » suffisante des régions de langue allemande (R.F.A. en particulier, R.D.A., Autriche, Suisse Alémanique) et également d'auditeurs de langue allemande de toute l'Europe occidentale, centrale et orientale.

Depuis Berlin, l'émetteur FM des Forces Françaises Libres émet aussi les jours ouvrables.

— durée d'émission :

Strasbourg-Allouis : 1 heure par jour de 19 h à 20 h

Berlin : 1 heure par jour de 18 h à 19 h sauf le dimanche

— programme : se compose d'émissions d'informations destinées à dresser un panorama de la vie française et internationale. Un sondage récent a permis de vérifier le succès de ce programme auprès des

jeunes notamment, ainsi que la régularité de l'écoute dans sa répartition géographique en Allemagne.

- en espagnol

Cette émission de 35 ans d'existence a connu depuis ces dernières années un renouvellement de son auditoire qui se situe en particulier parmi les jeunes, les cadres, les professions libérales et les travailleurs manuels.

— émetteurs : situés à Toulouse, ces émetteurs permettent grâce aux ondes courtes d'atteindre le sud de l'Espagne, les Canaries et la Côte Ouest de l'Afrique.

— durée d'émission : 1 heure par jour de 23 h à 24 h.

— programme : ce programme comporte un bulletin d'informations, des rubriques fixes à caractère culturel, des leçons de français.

Deux fois par semaine, tous les quinze jours, est également organisé un multiplex entre la France, l'Espagne et d'autres pays d'Europe.

CHAPITRE V

LA QUALITE DES PROGRAMMES ET LA CREATION A LA TELEVISION

On observera tout d'abord que le volume total des programmes de télévision dépassera probablement cette année les *10.000 heures*. C'est à ce volume de diffusion que doit être comparé le taux de la redevance.

La création audiovisuelle

Je rappelle que le terme de « création » recouvre les téléfilms et documentaires ; bien sûr, nous pensons à la fiction proprement française.

Le Ministre de la Communication a annoncé qu'en 1981, les sociétés de programme radiotélévisées consacraient à la création 250 millions de francs, en efforts cumulés supplémentaires.

Je rappelle que le Sénat a toujours demandé deux choses :

1) La première est que les documents financiers isolent bien l'effort consacré par chaque société à la création, au sens précis que je viens de rappeler (fiction et documentaires). Par là même la Haute Assemblée voulait inciter les sociétés à limiter leurs dépenses purement administratives. Ainsi, la présentation des comptes devrait permettre de vérifier que le pourcentage destiné à la création ne tombe jamais en-dessous d'un certain niveau.

D'une certaine manière, les 250 millions qui nous sont annoncés répondent à notre demande. Il s'agit d'une présentation comptable **identifiant** les sommes consacrées en 1980 à la création. Mais il s'agit là d'une identification artificielle et d'ailleurs sujette à controverse (dans la mesure où les critères utilisés pour détecter les crédits, ce qui peut être interprété comme destinés à la création, sont des critères quelque peu arbitraires).

A ce sujet, le Rapport spécial de notre commission des Finances s'est livré à un petit travail de recherche édifiant. Les 250 millions annoncés se décomposeraient de la façon suivante :

- 106 MF sont destinés à accroître les commandes à la SFP
- 50 MF aux achats de droits de films
- 76 MF aux coproductions avec le cinéma
- 22 MF aux droits d'auteur

Je me permets de vous demander si les **achats de droits de films** correspondent vraiment à un effort de création proprement télévisuelle.

2) Devons-nous comprendre cependant que les 250 millions correspondent à un effort budgétaire **supplémentaire** en faveur de la création ? C'était le deuxième vœu du Sénat et il est capital.

Malheureusement, nous doutons qu'en fait une véritable augmentation soit consacrée à la fiction télévisuelle et je serai d'accord avec le Rapporteur spécial de la commission des Finances qui voit dans cet effort cumulé une « **illusion d'optique** ».

*
* *
*

Le Fonds de création audiovisuelle

Notre commission a quelque raison de s'intéresser à cet instrument financier, puisque son institution répondait à un vœu que nous présentions dans le rapport Caillavet sur la qualité des programmes du 6 avril 1978. Nous communiquons au Sénat les informations recueillies sur ce Fonds.

La politique d'aide à la création audiovisuelle mise en place depuis le début de l'année 1979 a pour objectif de favoriser la réalisation d'œuvres d'auteurs et la recherche de nouveaux talents dans le domaine du documentaire.

Le Fonds de Création Audiovisuelle est doté de crédits qui sont accordés à des productions conçues pour être diffusées sur les antennes des sociétés de programme de télévision et choisies avec l'accord de l'une d'entre elles. En 1979, la dotation du Fonds de Création s'élevait à 5 millions de francs et en 1980 à 7 millions.

1. Les objectifs

Pour définir son action, le Ministère a retenu un type d'émission destiné à des publics variés et présentant une grande diversité d'expressions : le documentaire de création. Les sujets reçus ne concernent pas seulement les disciplines traditionnelles du Ministère de la Culture et de la Communication (Musique, Théâtre, Beaux-Arts) mais abordent également des problèmes plus vastes de société, de communication entre les hommes.

En cette année du Patrimoine, de nombreuses propositions ont porté sur ce thème, soit pour évoquer telle pratique culturelle ancestrale, soit pour rendre compte de la diversité et de la richesse de la mémoire collective.

Une attention particulière est apportée aux projets faisant preuve d'une exigence de recherche sur le plan de l'écriture audiovisuelle.

Il est également fait appel à des créateurs appartenant à d'autres milieux artistiques (musiciens, hommes de théâtre) et tentés par l'Audiovisuel.

2. Le fonctionnement

Le Fonds de Création est une structure d'accueil de projets adressés par des auteurs d'horizons différents. Les chaînes de télévision et les sociétés de production peuvent également proposer des sujets.

Les projets sont examinés au sein du Ministère et soumis à la décision du Ministre.

Les dossiers retenus par le Ministère au titre du Fonds de Création sont ensuite adressés aux trois sociétés de télévision avec lesquelles est établie une concertation régulière, afin de préparer la sélection définitive des émissions qui seront mises en production.

Le Ministère laisse à chaque société la décision du choix final.

Cette politique de concertation a pour but d'inciter les sociétés de télévision à innover et à co-financer des émissions originales ou des premiers numéros de séries.

3. Les modalités

Lorsque les choix sont arrêtés, une réunion de production est organisée entre le Ministère et les chaînes de télévision afin de déterminer le montage financier des opérations.

Le producteur responsable de la bonne fin de fabrication d'une émission peut être :

- une chaîne de télévision,
- la Société Française de Production,
- l'I.N.A.,
- une autre société de production.

Lorsque le devis définitif est accepté par les différents partenaires, ces derniers précisent le montant de leur participation.

Le Fonds intervient à hauteur de 33 % maximum du devis total.

Lorsque le plan de financement est arrêté, un contrat passé pour le compte du Ministère par le Centre National de la Cinématographique détermine les contreparties de la participation du Fonds de Création revenant à l'Etat :

- Acquisition des droits non-commerciaux afin de permettre la diffusion des émissions dans les circuits culturels et socio-éducatifs ;
- Intéressement aux recettes nettes de l'exploitation commerciale des émissions, au prorata de l'apport initial du Ministère.

Le Fonds de Création Audiovisuelle a d'ores et déjà, reçu plus de 500 dossiers ; une centaine d'entre eux a été sélectionnée et adressée aux chaînes de télévision. Vingt sept émissions (ou séries d'émissions) sont produites ou en cours de production, dont 19 émissions de 52 minutes chacune. Vingt autres projets seront très prochainement mis en production.

LES TÉLÉFILMS AMÉRICAINS (SÉRIE B)

Notre télévision ne doit certes pas être exclusivement française, ce qui serait contraire à l'intérêt même de notre culture. Dans ce domaine, le protectionnisme total est néfaste.

Toutefois, nous ne devons pas perdre notre identité nationale pour devenir purement et simplement américains. Or, je constate une faiblesse persistante des programmes de fictions élaborées en France (la crise de la SFP en a partiellement résulté).

Par contre, j'observe un excès de feuilletons américains dits de série B. Ces films télévisuels sont souvent fort bien faits et sont par là d'autant plus dangereux qu'ils nous américanisent insidieusement. Les Etats-Unis connaissent très bien la puissance de la culture comme moyen d'infiltration et de domination et je crois me rappeler que l'aide du plan Marshall était conditionnée en contrepartie par une liberté totale de diffusion des films américains en Europe. Cette « invasion » n'a pas peu contribué au prestige des Etats-Unis dans notre pays. A cette colonisation du grand écran s'est, depuis une décennie, ajouté celle du petit écran. Les cahiers des charges des sociétés imposent des quotas qui limitent le nombre global des films diffusés et la proportion étrangère autorisée. Malheureusement, par un oubli significatif et persistant, les téléfilms étrangers ne sont pas comptabilisés dans ce quota, malgré les demandes réitérées du Sénat.

Il ne sert à rien de limiter la programmation des films étrangers sur nos écrans s'ils sont remplaçables par des téléfilms tout à fait équivalents.

La responsabilité des définitions incluses dans les cahiers des charges incombe au Ministre de la Communication. Notre commission depuis longtemps demande que les téléfilms soient identifiés à des films étrangers et à ce titre comptabilisés dans le quota.

Interrogé sur ce point en commission, le Ministre a fait observer que les séries policières américaines ne sont pas toutes de qualité médiocre ; certains feuilletons sont fort bien faits et rencontrent un grand succès auprès du public. Par quoi pourrait-on les remplacer ? Ces séries policières n'ont pas encore d'équivalent français. Le problème donc est celui d'une production spécifiquement française de ces téléfilms.

Votre Rapporteur n'en persiste pas moins à penser que les sociétés de programme cèdent à la facilité en diffusant les séries B et qu'un contingentement de ces feuilletons américains faciliterait une production nationale. Après tout il s'agit là d'un principe banal de protection du marché.



Les cahiers des charges

A. — Cinéma et télévision

Notre commission est particulièrement attentive à la concurrence quasi sauvage que la télévision a faite au cinéma, concurrence qui devrait être remplacée par une **complémentarité** entre le petit et le grand écran. La diffusion des films cinématographique est réglée par les obligations et les restrictions imposées aux trois sociétés de programme par leur cahier des charges respectif.

a) *Le nombre maximal de films*

De 1975 à 1980, les dispositions annuelles des cahiers des charges des sociétés de télévision fixaient à 150 le nombre maximal de films cinématographiques pouvant être diffusés chaque année par T.F.1. et Antenne 2. La Société F.R.3. devait, pour sa part, diffuser au minimum 208 films dans l'année.

Ces contingents ont, dans l'ensemble, été respectés par les trois sociétés de télévision, puisqu'elles ont diffusé :

ANNÉES	T.F.1.	A.2.	F.R.3.	TOTAL
1975	131	131	207	469
1976	150	127	240	517
1977	146	130	250	526
1978	146	131	247	524
1979	157 (1)	133	247	537

Depuis cette année, les nouvelles dispositions des cahiers des charges fixent désormais à 130 le nombre maximum de films que les sociétés T.F.1. et Antenne 2 sont autorisées à programmer chaque année. Aucune modification n'a été apportée au cahier des charges de F.R.3 sur ce point.

b) *Le quota national de films français*

Les cahiers des charges des sociétés de télévision disposent que la part des films français diffusés ne doit pas être inférieure à un quota de 50 %. Jusqu'à cette année, cette règle ne s'appliquait pas aux films de ciné-club et aux films diffusés les jours de programme minimal.

Ainsi, pour l'ensemble des films soumis à la règle du quota, la répartition entre les films français et les films étrangers s'est établie comme suit :

ANNEES	T.F.1.			ANTENNE 2			F.R.3.		
	FF	FE	QUOTAS	FE	FE	QUOTAS	FF	FE	QUOTAS
1975	66	60	52,38 %	32	52	38,09 %	101	101	50,00 %
1976	80	67	54,42 %	45	40	52,94 %	99	98	50,25 %
1977	75	68	52,44 %	44	37	54,32 %	98	92	51,57 %
1978	73	72	50,34 %	50	44	53,19 %	96	94	50,43 %
1979	91	57	61,48 %	49	33	59,75 %	101	84	54,59 %

Depuis cette année, un quota national de 40 % minimum a été également institué pour les films de ciné-clubs.

(1) La société a bien respecté, cette année encore, le contingent fixe par les Cahiers des Charges car sont inclus dans le total indiqué ci-dessus 9 films de programme minimal qui ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du nombre maximum de films que la société est autorisée à programmer.

c) Le délai minimal entre la sortie en salles des films cinématographiques et leur diffusion à l'antenne

Les modifications apportées en 1978 aux cahiers des charges ont institué un délai minimal de 36 mois entre la première exploitation en salles des films et leur diffusion à l'antenne. Ce délai est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Toutefois, les règles de coproduction réduisaient ce délai minimal à 18 mois (entre la première exploitation en salles et la diffusion à l'antenne) pour les films coproduits avec les organismes bénéficiant de la carte de producteur (F.R.3, S.F.P., I.N.A.). Les modifications apportées en 1980 aux cahiers des charges ont porté ce délai à 24 mois.

d) Coproduction cinéma/télévision

On sait que les deux premières chaînes ont reçu leur carte de producteur. T.F.1. et Antenne 2 exerceront ces nouvelles fonctions par l'intermédiaire de filiales...

Des arrêtés interministériels en cours d'élaboration autoriseraient les deux sociétés à prendre une participation de 95 % dans des sociétés de production cinématographique.

Ces filiales seront soumises au contrôle économique et financier de l'Etat par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Les modalités de leur intervention seront définies par leurs statuts.

Les sociétés T.F.1 et A. 2, dans le respect de leur mission du service public, prendront un engagement relatif à la production de films de long métrage en collaboration avec l'industrie cinématographique.

Les cartes de coproducteurs seront attribuées par le centre national de la cinématographie.

*
* * *

B. — Les modifications du cahier des charges

La liste des modifications qui ont été apportées en 1980 aux cahiers des charges des organismes de radio-télévision française s'articule autour de quatre axes majeurs :

1. Le renforcement du caractère de service public

a) Le droit de réplique :

— Un temps d'antenne égal à la durée de la communication du Gouvernement est accordé aux formations politiques n'appartenant pas à la majorité et représentées à l'assemblée nationale par un groupe parlementaire. Ce temps d'antenne est diffusé dans le délai de 48 heures suivant la communication du Gouvernement et à la même heure que celle de la diffusion de cette communication.

— Dans un délai d'une semaine, diffusion d'un débat d'une durée au moins double de celle de la communication du Gouvernement, réunissant un nombre égal de représentants des formations politiques de la majorité et de l'opposition.

b) Les nouvelles radios

— Autorisation à la société Radio-France de programmer, à titre expérimental, des émissions destinées à desservir une zone délimitée.

2. Les rapports entre le cinéma et la télévision (1)

- a) • Réduction du nombre maximal de films cinématographiques de long métrage programmés par TF1 et A2 (130 par an au lieu de 150).
- Interdiction aux sociétés TF1, A2 et FR3 de diffuser des films le dimanche avant 20 h 30. (le vendredi soir, elles ne peuvent diffuser que des films de caractère ciné-club après 22 h 30).
 - Le mercredi soir, les sociétés TF1 et A2 ne peuvent programmer que des films de caractère ciné-club après 22 h 30, tandis que FR3 sera seulement autorisée à diffuser des films art et essai à partir de 21 h 30.
 - Introduction d'un quota de 40 % de films français dans la programmation de films ciné-club. (Pour les films hors ciné-club, maintien du quota de 50 % de films français.)

b) *La coopération entre le cinéma et la télévision (1)*

- Respect d'un délai minimal de 36 mois entre l'obtention du visa d'exploitation des films cinématographiques et leur diffusion sur l'antenne. Pour les films coproduits : délai minimal de 24 mois.
- Contribution de chaque société au fonds de soutien au cinéma en proportion du nombre de films diffusés.
- Autorisation aux sociétés TF1 et A2 de coproduire des films de court et long métrage.

3. *Les obligations relatives aux programmes*

- a) Les retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques :
- Choix pour FR3 des œuvres, conçues ou représentées par les régions, à partir d'une liste la plus large possible du ministère de la culture et de la communication et participation financière de celui-ci.
 - Concertation entre le ministère de la culture et de la communication et chaque société pour une période triennale sur la définition des objectifs qualitatifs et des moyens adéquats.
- b) Les émissions de l'institut national de la consommation :
- Doublement du volume horaire consacré à ces émissions par les trois sociétés de télévision (24 minutes hebdomadaires dont 2 émissions de 2 minutes sur FR3 à 20 h 30).

4. *Les rapports entre les sociétés TF1 et A2 et la société française de production.*

- Autorisation aux sociétés TF1 et A2 de fabriquer :
 - 1) Des émissions ressortissant aux genres suivants : journaux télévisés, magazines d'information, jeux en studio et tribunes fabriquées en gestion directe avec les moyens techniques de la société.
 - 2) Des documentaires pour un volume horaire total inférieur à 200 heures pour TF1 et à 120 heures pour A2.

(1) Voir supra : cinéma et télévision

- Interdiction pour ces sociétés de se doter de moyens lourds de vidéo-mobile et de prendre des intérêts dans une société dont les activités sont constituées en tout ou en partie par des productions lourdes.

Des émissions spécifiques de qualité

Je rappelle que le rapport d'information sur la qualité des programmes d'avril 1978 établi au nom de notre commission (par M. Henri CAILLAVET) a consacré nombre de pages à la politique des programmes. Bien entendu, je ne vais pas les citer. J'en rappellerai seulement une proposition.

Les cahiers des charges posent en termes très généraux les obligations culturelles des sociétés. En terme très généraux, disais-je, sauf en matière de diffusion des spectacles élaborés par les entreprises culturelles subventionnées. (Il s'agit là d'une disposition de la loi de 1974 introduite à la demande de notre commission.) Dans ce domaine, les obligations sont chiffrées. J'observe que c'est le seul secteur qui donne entière satisfaction. Une retransmission lyrique obtient en moyenne 3 % d'audience, ce qui correspond à un million de personnes, soit 500 fois la salle de l'Opéra de Paris. En une seule soirée, la diffusion a touché un nombre de spectateurs équivalent à trois ans de programmation au Palais Garnier. On a pu calculer que grâce au petit écran, plus d'amateurs d'art lyrique assistaient en une seule soirée à la représentation d'un opéra que depuis la création en France de cet ouvrage.

Il conviendrait donc que les cahiers des charges comportent quelques critères quantitatifs supplémentaires portant d'une manière analogue sur des programmes culturels. Le rapport précité de M. CAILLAVET donnait des exemples. Il s'agissait d'émissions destinées à éveiller (ou comme on dit maintenant, à « sensibiliser ») les Français de tous âges à la sauvegarde du patrimoine, à la défense de l'environnement, à la pratique de la poésie.

En particulier — et notre rapporteur pour avis des crédits du théâtre dramatique ne me démentira pas — il faudrait que les cahiers des charges fixent un nombre minimal d'émissions consacrées à la promotion du théâtre. Rien à voir avec une émission telle que « Au théâtre ce soir », production propre à l'une des chaînes. Cette émission, d'ailleurs populaire, est souvent très critiquée. La promotion que nous sou-

haitons n'est pas assurée par les représentations qui, au contraire, concurrencent celles des théâtres privés. Nous souhaitons quelque chose de tout différent.

Il est indispensable que nos chaînes, et tout particulièrement FR 3 dans ses émissions régionales, fassent mieux connaître ce qui se passe, ce qui se tente sur la scène française.

Il faut que plusieurs fois par mois, et bien entendu à une heure de grande audience, soit programmée une **émission d'information** sur l'art dramatique. Nous pensons à une information approfondie. Cette sorte de « magazine » pourrait être illustré d'extraits de pièces montées sur les scènes de Paris, mais aussi dans les centres dramatiques nationaux, les théâtres des compagnies subventionnées et les maisons de la culture.

L'audio-visuel contribuerait par là à résoudre la crise du théâtre et à former le public à un art dans lequel notre pays a produit tant de chefs-d'œuvre.

CHAPITRE VI

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

Sur la qualité des programmes, cette société a été longtemps en proie à de graves difficultés. Le rapport rédigé au nom de notre commission par M. CAILLAVET a longuement insisté sur les risques qui menaçaient de faire disparaître notre plus grand organisme de production audiovisuelle. Un **plan de redressement** a été établi. Les mesures techniques qu'il proposait ont été prises. Les dispositions les plus délicates concernaient l'allègement des effectifs. Le volume du personnel a été réduit, ce qui impliquait un certain nombre de mesures sociales dont certaines douloureuses. Le plan prévoyait aussi des mesures financières rigoureuses, soutenues par un effort exceptionnel de l'Etat. Une restructuration interne s'imposait. Elle est en bonne voie. Il s'agissait essentiellement d'obtenir une meilleure utilisation d'un personnel, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la haute qualité.

Toutefois, le redressement à long terme demeure encore incertain. L'enjeu, je dirai même le pari, était d'assurer l'équilibre financier en 1981. La réussite de ce pari repose pour une très large part sur le redémarrage des différentes activités de production. Nombre d'incertitudes subsistent.

La S.F.P. compte surtout sur la rationalisation de son travail que doit permettre la mise en œuvre des **contrats pluri-annuels** passés avec les sociétés de programme.

Sur ce point, la Société TF1 s'est prêtée d'assez bonne grâce à ce système de contrats, cependant qu'Antenne 2 montrait quelque réticence.

Un redressement durable de la S.F.P. implique que ses activités ne dépendent pas entièrement des commandes des chaînes. A ce sujet, nous relèverons l'insuffisance des productions destinées à d'autres clients que les sociétés de programme. Seulement deux productions ont été assurées cette année avec des organismes étrangers de télévision. Seulement 10 % des ressources proviennent de telles commandes.

Il convient donc de demeurer réservé et vigilant sur les chances du redressement de la S.F.P., car tout laisse redouter qu'une révolution technique des moyens audio-visuels ne vienne remettre en cause l'amélioration constatée, en bouleversant les conditions mêmes de la production audio-visuelle.

CHAPITRE VII

L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Le Sénat a une raison toute particulière de suivre le sort de cet Institut qui est en quelque sorte son enfant, puisque l'I.N.A. a été créé à la suite d'un amendement voté par la Haute Assemblée lors de l'examen du projet de loi de 1974.

Cet Institut est l'instrument d'avant-garde de la radio-diffusion et de la télévision française, dont il regroupe les activités de recherche.

La loi lui a dévolu une fonction que je dirai « prospective » qui lui donne pour rôle essentiel d'explorer toutes les possibilités qu'offrent à l'audiovisuel les techniques à venir.

Le problème capital qui se pose à l'I.N.A. est l'exploitation du **patrimoine d'archives** considérable qui lui a été confié. Les modalités d'utilisation, équilibrant les fonctions de communication et de conversation, restent à définir.

L'INA est parfaitement conscient de sa mission de remise en état et en ordre des archives, d'informatisation des inventaires et de constitution de vidéothèques régionales.

Il va plus loin puisqu'il envisage un programme préparant des opérations d'éditions vidéographiques en direction du grand public. Je relève toutefois que l'INA hésite à entreprendre ce programme avant que le parc de magnétoscopes soit suffisamment développé. Aucune hésitation n'est admissible : la mode du magnétoscope s'est déjà largement répandue ; il ne conviendrait pas d'être en retard devant le progrès.

Un autre problème nous préoccupe. Il semble que l'Institut prévoit d'utiliser le **vidéodisque** comme support permanent de conservation des programmes de télévision. Votre commission se demande s'il faut trancher prématurément le choix entre **vidéocassette** et **vidéodisque** : en fait, il s'agit de deux usages et de deux types d'utilisateurs différents. La cassette est adaptée à l'enregistrement des programmes audiovisuels où la production des amateurs, tandis que le disque convient pour diffuser des produits audio-visuels pré-enregistrés.

Le choix, si vraiment il s'impose pour l'INA, doit résulter d'un examen particulièrement attentif.

L'INA détient un patrimoine extraordinaire, il est indispensable qu'il soit mis à **la disposition du grand public** et pas seulement dans des salles de vidéothèques. L'exploitation de ces archives doit être systématiquement assurée, ce qui implique que soient résolues les questions délicates relatives aux **droits d'auteurs**, ainsi qu'aux **droits voisins** des artistes et interprètes. La question est urgente. Nous appellons l'attention du Ministre de la Culture sur ce point capital.

CHAPITRE VIII

L'INFORMATION TELEVISEE

Votre rapporteur formulera un certain nombre de remarques au nom de la commission des Affaires culturelles. Au risque de paraître sévère, je dirai que l'information diffusée par le petit écran est entrée dans ce qu'il faudrait appeler au risque même de choquer, la phase de la « dégénérescence ». Je mets le mot entre guillemets parce qu'il est un peu dur ; mais le Sénat, qui est particulièrement vigilant sur les libertés fondamentales, et en particulier sur celle de l'information, voudra bien accepter une expression un peu forte.

Un diagnostic sévère : j'observerai que je suis loin d'être le seul à me montrer sévère. Qu'on en juge :

L'Assemblée Nationale a publié le 18 septembre 1979 un rapport présenté par M. Claude MARTIN au nom d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique.

Ce rapport, assez exceptionnel, est constitué d'un constat réduit à deux phrases, assorti de déclarations formulées par les groupes politiques. Le constat est net :

La commission d'enquête « a estimé que les auditions et les investigations auxquelles elle avait procédé avaient fait clairement apparaître que l'information publique n'était pas satisfaisante.

« Il lui est apparu en particulier que l'indépendance et le pluralisme de l'information ne sont pas assurées, ce qui porte atteinte à la liberté d'expression ».

Quant aux déclarations des groupes, elles sont édifiantes. J'y ai relevé un certain nombre d'observations pour le moins curieuses, qui me semblent recouper de très près les miennes. Je renvoie donc au rapport MARTIN.

Les conditions d'une information de qualité

Il faut savoir ce que l'on veut. Qu'est-ce que doit être une information télévisée digne de ce nom ? La règle de base est — doit être — la diffusion d'images. Un journal d'actualité doit être une succession rapide de reportages destinés à illustrer les problèmes de l'heure. Malheureusement, le petit écran semble méconnaître cette règle. Nous avons droit trop souvent à de doctes commentaires que présente un petit nombre d'éditorialistes. Le moins que l'on puisse dire est que pour certains d'entre eux, l'impartialité ne semble pas être la règle.

Qu'observons-nous ? Des informations incomplètes, des commentaires orientés, un volume insuffisant d'images. Voilà des défauts qui caractérisent les journaux télévisés, et plus particulièrement celui de la première chaîne.

Devant votre commission, j'ai non seulement relevé l'insuffisance d'images d'actualité, mais aussi une autre pratique contestable qui consiste, pour illustrer les événements du jour, à rediffuser des reportages anciens, sans que le téléspectateur soit averti qu'on lui montre une rediffusion. Certains journaux sont allés jusqu'à illustrer l'événement par des images fixes !

Les éditorialistes

Une trop grande importance est accordée aux éditorialistes. La réforme de 1974 se proposait d'assurer la liberté de l'information. Nous en sommes à nous demander si cette réforme ne serait pas une fiction. Les présidents de chaîne sont nommés par le Gouvernement. Le pouvoir de ces présidents sur le choix des journalistes demeure trop théorique.

Nous voudrions être assurés que les directeurs de l'information et les chefs de services politiques de TF1 et d'Antenne 2 ne sont en aucune façon les exécutants ou les porte-parole du pouvoir.

Toute personne qui achète un journal sait que les idées exprimées par l'éditorialiste sont celles du directeur de ce journal. Cet accord est normal. Il a même été prévu une « clause de conscience » qui permet au journaliste, en cas d'abus ou de violence, de quitter le journal tout en sauvegardant ses intérêts matériels.

Rien de tout cela à la télévision. Les téléspectateurs pensent naturellement que les journalistes du petit écran sont totalement libres. Si l'on en croit le rapport Martin et, — ce qui est plus inattendu — les déclarations de plusieurs des intéressés eux-mêmes, les principaux responsables de TF1 et d'Antenne 2 ne sont pas rigoureusement indépendants. Il faut sans doute accuser, sur ce point, les méfaits d'un certain « vedettariat ». Il faut surtout accuser le manque de règles régissant le recrutement et l'avancement. L'absence regrettable de comités paritaires (chargés de définir ces règles et d'en surveiller l'application) et les inquiétudes liées à une crise certaine de la profession, font que les journalistes ont tendance à pratiquer d'eux-mêmes l'autocensure, pour satisfaire les désirs réels ou supposés du pouvoir.

Le vedettariat

On relèvera un phénomène étrange. Alors que les équipes sont nombreuses, on voit toujours les mêmes journalistes à la télévision. Pour remédier à cet état de choses, il convient de renouveler les genres et les hommes. Il convient d'ouvrir la télévision aux journalistes — de la télévision, tout d'abord, et aussi à ceux de la presse écrite.

Je remarque au passage que les hommes-vedettes « du petit écran » ne semblent pas pour autant satisfaits de leur sort (à l'exception de l'un d'entre eux) puisqu'ils dénoncent les pressions qu'ils auraient eues à subir, ainsi que l'autocensure ambiante. Leurs propos ont été largement reproduits dans la presse écrite et n'ont, à ma connaissance fait l'objet d'aucun démenti. Nous pouvons nous demander, à ce sujet, si les **Conseils d'Administration** des sociétés de programme intéressés ont eu à en connaître. Un minimum de curiosité me semble nécessaire de leur part.

L'absence d'ouverture et de débat politique à la télévision

La réforme de 1974 avait, entre autres, pour fin de permettre une large ouverture de l'information télévisée. Cette réforme semble avoir manqué son but.

J'observe qu'avant 1974, les **journalistes de la presse écrite** étaient associés à la plupart des grands débats politiques. Il est remarquable que ces débats y gagnaient en clarté et en efficacité. Lorsqu'un journaliste « socialiste », « centriste », « communiste » ou « gaulliste » interrogeait telle ou telle personnalité politique, les choses étaient claires et le téléspectateur pouvait espérer aller au fond du débat.

Ces émissions ont disparu. Elles ont été remplacées sur les deux premières chaînes où l'on voit toujours les mêmes hommes politiques interrogés par les deux mêmes journalistes. Quelle que soit la qualité intellectuelle de ces deux hommes — qualité familiale, si j'ose dire — le téléspectateur éprouve un certain malaise.

Car ces journalistes donnent l'impression d'être les porte-parole (sinon même les faire valoir) du Gouvernement. Cela est particulièrement sensible lorsqu'ils interrogent les leaders de l'opposition, voire certains membres de la majorité.

Sans doute que la direction de TF 1 a ressenti ce malaise ; d'où l'idée curieuse de demander à quatre jeunes députés de jouer le rôle de journaliste, tâche à laquelle manifestement rien ne les prédisposait. Les émissions correspondantes sont confuses et ne contribuent en rien à former l'opinion du téléspectateur.

La France d'Outre Mer

Il est indispensable de consentir l'effort nécessaire pour mieux faire connaître les départements et les territoires d'outre-mer, partie intégrante de la République.

Je m'empresse de dire que le **journal spécial de FR3** est dans la bonne voie, tandis que les deux autres chaînes font un effort insuffi-

sant. Il faut noter que FR3 a bien réussi dans la présentation de son journal en métropole. Le style et le rythme correspondent à ce que doit être l'information télévisée.

Je regretterai néanmoins certaines lacunes des journaux diffusés dans les départements et territoires d'outre-mer. Ces journaux doivent être améliorés, car il est nécessaire de mieux prendre en compte la personnalité propre à chaque département et à chaque territoire, dont la culture doit être affirmée. Il est également nécessaire de prendre davantage en compte les événements d'actualité qui se déroulent dans l'ère géographique environnante. Je ne dis pas que la population de ces départements ou territoires ne soit friande d'informations sur Paris. Je ne dis pas qu'elle déteste que les ondes la renseignent sur les embouteillages des autoroutes proches de la capitale, mais j'imagine qu'elle s'intéressera encore plus directement à ce qui se passe près d'elle, par exemple en Amérique du Sud ou en Australie.

CONCLUSION

En matière de radiodiffusion et de télévision, le Sénat est habitué à entendre des critiques fort vives et parfois virulentes. On a constaté qu'au nom de votre commission des Affaires Culturelles, j'ai moi-même été sévère. La portée de mes observations ne doit certes pas être exagérée, car tout n'est pas mauvais dans le domaine de l'information télévisée. Je m'empresse de dire, par exemple, que les magazines diffusés par les sociétés de programme sont fort convenables.

Toutefois, il est de notre devoir de dénoncer quelques défauts persistants affectant surtout l'information télévisée.

Le gaspillage :

On se rappelle que l'ORTF a été constamment en butte à des critiques portant sur son laxisme en matière de coût. Je crains que toutes les sociétés de programme n'aient pas réussi à éviter le gaspillage. Je ne citerai qu'un exemple, celui des dépenses engagées par TF1 pour « couvrir » la crise iranienne. Ces dépenses avaient pratiquement épuisé au 30 juin la totalité des crédits annuels affectés à la rubrique « Reportages et actualité ».

La même société ne sait pas alléger ses fonctionnements. Un exemple précis, au sujet de l'attentat de la rue Copernic. Alors que Antenne 2 était en mesure, dès 19 heures, de diffuser un reportage, TF1 a fait attendre le sien jusqu'à 20 heures 20. Certains bons esprits nous assurent que les techniciens de TF1 n'étaient pas moins rapides que ceux de la chaîne concurrente, mais que les images n'ont pu passer au plus tôt à l'écran, car certains responsables n'étaient pas physiquement présents là où ils auraient dû être au moment où leur avis était requis.

La suffisance et la présomption

Ce n'est un mystère pour personne que le Français est toujours porté à se croire supérieur à tout le monde et à juger ce qui se passe dans les autres pays en fonction de son optique nationale. On pourrait du moins espérer que les journalistes et les responsables des sociétés de programme soient, eux, plus objectifs ; c'est leur mission. Cet espoir est déçu. Les élections américaines nous en ont administré une preuve choquante. Nombre de journalistes ont été envoyés aux Etats-Unis pour couvrir l'événement. (Il semblerait, à ce sujet, que les critères de choix, du moins sur TF1, soient étrangers à une connaissance précise de l'Amérique.) Les reportages que les envoyés spéciaux nous ont adressés des Etats-Unis n'ont pas été caractérisés par une grande impartialité. Les deux candidats n'ont pas été présentés d'une manière égale ou équilibrée. Les journalistes ont imprudemment pronostiqué le succès de l'un d'entre eux. C'est l'autre qui l'a emporté. Je ne suis pas sûr non plus que la présentation de certain film la veille des élections américaines soit particulièrement bienvenue.

Le service public doit se comporter avec le maximum de rigueur. Les responsables ne doivent jamais oublier que ce qu'ils font sur les ondes engage la France entière.



Traditionnellement soucieuse des libertés publiques, notre Assemblée accorde une attention pointilleuse à la qualité de l'information télévisée dont on sait le poids sur le débat politique. Sans compter qu'hors de nos frontières, la qualité de notre télévision engage la réputation de la France.

A la veille des élections présidentielles qui représentent un choix décisif pour notre pays, notre commission et le Sénat ont le devoir de rappeler les dirigeants des sociétés de programme, et le Gouvernement qui en assure la tutelle, au respect le plus absolu de la loi.

Il n'est pas de démocratie sans pluralisme.

Le pluralisme ne consiste pas seulement à accorder le même temps de parole au leader de chaque grande formation politique. Le pluralisme n'est pas non plus l'anarchie. C'est un état d'esprit, c'est une attention de tous les instants qui doivent guider les responsables de l'information. Rien ne serait plus grave que de fausser le débat démocratique à l'issue duquel les Français engageront leur destin. Or, des inquiétudes subsistent. Il appartient au Gouvernement, à l'appel du Parlement, de préciser ou de redéfinir au besoin les règles qui permettent le libre choix des citoyens.

Afin d'assurer le **pluralisme et l'indépendance de l'information** à la télévision, il apparaît indispensable :

— tout d'abord d'associer le plus largement possible **l'ensemble des journalistes** à la présentation de l'information et de lutter contre un **vedettariat** excessif ;

— il importe de garantir la sécurité de l'emploi et l'indépendance des journalistes en instituant des **comités paritaires** chargés de définir les règles de recrutement, d'avancement et de sanction ainsi que d'en contrôler l'application ;

— il importe également d'instituer une **clause de conscience** pour les journalistes télévisés sur le modèle de celle qui existe déjà pour la presse écrite.

*
* * *

Votre commission des Affaires Culturelles souhaite enfin que des dispositions soient prises pour assurer le financement du **programme que FR3 doit diffuser désormais tous les mercredis à 20 h 30**, à la place du **film** cinématographique qui était alors projeté.

*
* * *

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires culturelles a donné un **avis favorable** à l'**adoption de la ligne 74 de l'Etat E** des taxes parafiscales autorisant la perception de la redevance télévision, ainsi qu'à l'**article 37 du projet de loi de finances pour 1981**.

ANNEXE

QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Le Sénat trouvera en annexe un document qui rassemble des éléments de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel en France. Ces pages ne sont pas inconnues du Sénat, puisqu'elles ont déjà fait l'objet d'une intervention orale lors de l'examen du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Votre commission des Affaires Culturelles n'a pas pris position sur les propositions qui sont émises dans ce document ; en les rappelant, votre rapporteur verse au débat un certain nombre d'idées sur lesquelles il a longtemps travaillé et qui appellent une étude approfondie. Elles portent sur un enjeu décisif.



La démocratie du quotidien, le respect des différences et des particularismes, le besoin qu'ont les hommes de communiquer entre eux, de dialoguer, l'apparition enfin et la vulgarisation de techniques nouvelles exigent que soit définie une nouvelle politique de l'audiovisuel.

L'organisation actuelle de l'audiovisuel en France présente de nombreux signes d'usure. Certes, la loi du 7 Août 1974 lui a donné un second souffle en mettant fin à un système hypercentralisé qui menaçait de paralyser l'O.R.T.F. et en créant trois sociétés de télévision et une société de radiodiffusion qui ont chacune la responsabilité de leurs programmes et de leur gestion. Néanmoins, il apparaît maintenant que c'est le principe même du double monopole d'Etat réaffirmé par la loi de 1974, englobant la diffusion et la programmation qui est mis en cause.

Avant de réfléchir au futur statut de l'audiovisuel, il est important de déterminer les causes de ce phénomène. Elles sont, semble-t-il, de deux ordres : technique et social.

Sur le plan technique, le coût des matériels s'abaisse très rapidement, mettant à la portée de la plupart des individus, des instruments électroniques que seuls pouvaient auparavant se procurer des organismes puissants. C'est ainsi qu'il est désormais possible de couvrir un quartier d'une grande ville avec un émetteur en modulation de fréquence qui coûte de 20 à 30 000 F. De même, les magnétoscopes et les petites caméras vidéo commencent à être d'un usage courant. La diffusion et la fabrication de programmes de radio sont désormais à la portée d'amateurs un peu doués qui ont les moyens de faire un investissement équivalent au prix d'achat d'une voiture moyenne. Le domaine autrefois fermé et un peu mystérieux des professionnels de l'audiovisuel s'ouvre tout grand au public.

Par ailleurs, la miniaturisation et le caractère de plus en plus sophistiqué des appareils électroniques permettent de multiplier les usages des récepteurs de télévision à un degré tout à fait imprévu il y a dix ans. L'écran peut désormais servir à des jeux électroniques, à la retransmission de renseignements stockés par des ordinateurs, à la diffusion de vidéodisques ou de bulletins d'informations. Il est donc prévisible que le temps consacré par les telespectateurs aux programmes traditionnels va diminuer au profit de ces nouveaux modes d'utilisation qui se situent hors du cadre du monopole de programmation et échapperaient donc à toute disposition législative.

Il convient enfin de mentionner l'apparition prochaine des satellites de diffusion directe d'images de télévision. Dans moins de dix ans, ces satellites fonctionneront effectivement et leurs émissions seront reçues sur l'ensemble du territoire national.

Sur le plan social, on assiste aussi à une profonde transformation du rôle de la télévision et plus généralement de l'audiovisuel dans la société. Hier, les médias électroniques étaient considérés comme des instruments tout puissants et presque magiques d'action et d'influence. Aujourd'hui, ces moyens de communication se sont banalisés. Tout en perdant une partie de leur impact, ils sont devenus partie intégrante de la vie courante. La multiplication des chaînes et des stations entraîne aussi un émiettement du public et une diminution de l'importance relative des émissions. Celles-ci, sauf dans des cas extrêmement rares, ne sont plus des événements d'une importance exceptionnelle qui bouleversent les soirées des Français. A l'instar des Américains, nos compatriotes se sont habitués à l'audiovisuel, ils ne lui demandent plus seulement des émotions fortes ou des divertissements, mais aussi des services, des renseignements pratiques, tout ce qui peut faciliter la vie de tous les jours. Du coup, l'influence de ces médias est devenue moins brutale et s'exerce de manière diffuse en irriguant l'ensemble du système social.

1. Bases d'une nouvelle politique de l'audiovisuel

Les nouvelles données qui s'imposent peu à peu à l'ensemble des Français rendent indispensable une révision des principes de base sur lesquels repose, de plus en plus mal, notre système audiovisuel. En agissant ainsi, notre pays ne ferait pas du reste cavalier seul. En Grande-Bretagne, au Canada, en Suède, en Italie et même aux Etats-Unis, des gouvernements d'obédiences politiques très diverses, essayent aussi de trouver de nouvelles solutions pour l'avenir, en fonction de leurs caractéristiques nationales. Ce parallélisme de démarches n'a rien de très surprenant. Tous les Etats occidentaux affrontent en même temps un défi à la fois technologique et social : il leur appartient de décider s'ils doivent contenir l'évolution de ce phénomène ou au contraire l'accepter et tirer les conséquences de cette acceptation au niveau des structures audiovisuelles nationales.

1.1) *Evolution de la notion de monopole — Mise en valeur de la notion de service public en radio et en télévision*

La notion de monopole, dans son sens le plus traditionnel recouvre deux réalités différentes, le monopole de diffusion et le monopole de programmation.

Nous verrons plus loin qu'il est difficile d'aborder de la même manière les problèmes posés par la radio et la télévision ; mais un point capital doit être souligné d'emblée : le monopole de diffusion c'est-à-dire la faculté d'émettre et de transporter des images et des sons doit rester sous la responsabilité de l'Etat.

En revanche, il faut un plus grand libéralisme au niveau du monopole de programmation, c'est-à-dire la responsabilité de la fabrication des messages transportés (sons et images), car il est nécessaire d'accorder le droit et le fait.

Ainsi, les tentatives françaises de stations d'émissions non autorisées sont encore peu nombreuses, mais il faut prendre conscience que les moyens mis en œuvre pour les détecter ou les brouiller sont disproportionnés avec leur objet et que l'opinion publique les tolère mal. Certes l'abandon du monopole de programmation ne doit pas signifier l'acceptation de l'anarchie. L'exemple de l'Italie doit faire réfléchir ceux qui n'ont pas réalisé que l'espace hertzien est une ressource limitée dont l'exploitation rationnelle doit être assurée sous l'autorité de l'Etat. C'est du reste la formule qu'ont adoptée les Etats-Unis, pays libéral par excellence. En France, il convient de partir du principe que l'Etat renonce à garantir le monopole de programmation, mais qu'en revanche, il veillera plus que jamais au respect d'un certain nombre de règles de service public auxquelles sont soumis tous les organismes de radio et de télévision émettant sur le territoire national.

La conséquence logique de ce principe est que les pouvoirs publics admettront dorénavant en France l'existence d'une **pluralité de sociétés de radio et de télévision** ayant des statuts et des objectifs variés, mais dont les possibilités techniques d'émission et les modalités de financement et de programmation respecteraient des règles de service public sous le double contrôle d'une autorité nationale de l'audiovisuel et de l'établissement public de diffusion.

En effet, il convient, en contrepartie du dessaisissement par l'Etat du monopole de programmation, de mettre en place des **dispositifs propres à éviter la main mise d'un groupe d'intérêts particuliers sur un des réseaux**, de déterminer les grandes options de programmation, afin d'éviter de dangereux déséquilibres en matière de diffusion d'informations, de films, d'émissions culturelles et enfin de veiller scrupuleusement au respect des fréquences attribuées aux sociétés de programmes pour qu'elles ne se gênent pas entre elles, ni qu'elles ne perturbent la bonne marche des télécommunications.

1.2) *Le contrôle public sur la diffusion*

L'organisation du pluralisme dans l'audiovisuel n'est acceptable que si le réseau d'émetteurs reste ou revient dans le domaine public. La loi doit confier à l'établissement public de diffusion (TDF) créé par la loi du 7 Août 1974, la gestion, pour le compte de l'Etat, de l'ensemble des émetteurs de radio et de télévision fonctionnant sur le territoire national. Cette disposition doit, pour être efficace, être appliquée sans aucune exception. C'est ainsi que l'émetteur de Remoules qui appartient à Radio Monte Carlo, devrait être repris par TDF et loué par celui-ci à RMC. Il en irait de même pour les équipements des futures radios locales.

1.3) *La mise en place d'une autorité nationale de l'audiovisuel*

Il reste à déterminer la nature de l'autorité qui veillera au respect des normes de service public. Il ne paraît pas souhaitable que ce rôle soit assumé par l'Etat ou plus particulièrement par un membre du gouvernement. Le secteur de l'audiovisuel est mouvant, complexe et l'expérience du passé montre que les interventions publiques ont toujours fait l'objet de vives critiques sans pour autant se révéler très efficaces. Le pouvoir risque de s'user inconsidérément en prenant lui-même des responsabilités délicates qu'il peut très bien faire assumer par d'autres. Une solution existe : c'est la mise en place à l'exemple de ce qui se fait dans de nombreux pays occidentaux, d'une autorité de l'audiovisuel. Cet organisme, qui pourrait comprendre une dizaine de membres nommés par le gouvernement et le parlement aurait une triple mission :

- distribuer les fréquences et les autorisations d'émettre aux sociétés de radio ;
- veiller au respect des clauses de service public définies par la loi et des cahiers des charges et, le cas échéant, appliquer des sanctions pour non respect de ces dispositions ;
- recevoir les recours des citoyens contre d'éventuels abus de tel ou tel de ces sociétés.

Cette autorité devrait publier chaque année un rapport d'activité transmis au gouvernement et aux Assemblées. Ses décisions pourraient faire l'objet de recours contentieux devant les tribunaux administratifs. Il est évident que l'autorité de l'audiovisuel aurait à jouer un rôle d'une importance capitale. Le problème de sa composition devrait être réglé par un texte législatif pris après un large débat démocratique.

2. *Le service public de radiodiffusion*

A la lumière de ce qui vient d'être dit au paragraphe 1, le service public de la radiodiffusion pourrait évoluer de la façon suivante :

2.1) *Le maintien de Radio-France*

La société Radio-France doit conserver son statut actuel d'organisme public diffusant des programmes nationaux à destination de la France et aussi d'un certain nombre de pays

étrangers. Son financement serait intégralement assuré, comme c'est le cas actuellement, par la redevance, dont la répartition pourrait être assurée par l'autorité de l'audiovisuel. Celle-ci serait aussi chargée d'assurer l'application d'un cahier des charges analogues à celui auquel est actuellement soumis Radio-France.

2.2) *Le statut des postes périphériques*

A partir du moment où le monopole de programmation et d'exploitation serait supprimé, les postes périphériques, qui de fait jouissent par dérogations spéciales jusqu'alors d'une situation privilégiée, voire exorbitante, se trouveraient ramenés à une situation concurrentielle normale et seraient considérés comme des postes nationaux. Les conséquences pour ces postes périphériques seraient de deux ordres :

a) Europe n° 1, Radio Monte-Carlo, Radio Télé-Luxembourg et Sud Radio devraient accepter la signature de cahiers des charges de services publics rédigés en accord avec le Haut Conseil de l'Audiovisuel qui serait chargé de veiller à leur application.

b) Les émetteurs actuellement en territoire étranger devraient, après une période transitoire, être installés sur le territoire français pour devenir propriété de l'Etat. De telles opérations devraient s'échelonner sur un certain nombre d'années.

Il faut souligner que l'implantation de ces postes sur le territoire français leur donnerait une couverture géographique beaucoup plus importante leur permettant ainsi d'augmenter assez considérablement le nombre potentiel de leurs auditeurs. De telles opérations posent de nombreux problèmes juridiques, financiers et techniques qui devraient faire l'objet d'études approfondies.

2.3) *Les stations de radios locales*

La plupart des pays occidentaux, des Etats-Unis à la Grande-Bretagne, en passant par le Canada, l'Espagne et l'Italie disposent déjà d'un réseau de radios locales. Il s'agit en général de stations couvrant une ville de taille moyenne ou un quartier d'une grande cité, et diffusant surtout des informations de service et des débats sur les problèmes du secteur concerné.

Il sera difficile pour la France de rester longtemps à l'écart de ce mouvement général qui semble d'ailleurs répondre au besoin de communication de citoyens de plus en plus isolés par les conditions de la vie moderne.

Cependant, si l'on admet le principe de radios locales, il faut décider qui les contrôle et qui les finance.

On peut charger l'autorité de l'audiovisuel d'accorder sous forme de licences, l'autorisation de fonctionner aux stations locales et de leur accorder un créneau sur modulation de fréquence. Ces licences seraient données pour une durée limitée, de l'ordre de trois ans, et assorties d'un cahier des charges précisant le contenu des programmes. L'autorité aurait le pouvoir de ne pas renouveler l'autorisation au cas où il serait avéré que la station n'aurait pas respecté les clauses essentielles du cahier des charges.

Ces organismes devraient aussi prendre la forme de sociétés d'économie mixte dont le capital serait partagé entre l'établissement public de diffusion, propriétaire des émetteurs, les collectivités locales intéressées et les quotidiens régionaux et départementaux et les hebdomadaires locaux. Leurs frais de fonctionnement, qui devraient être très limités, seraient assurés pour partie par des subventions et pour partie par de la publicité locale couplée avec celle de la presse de la région. Ainsi, ces radios seraient le produit d'une collaboration qui devrait être harmonieuse, entre l'Etat, les départementaux ou communes et les journaux qui leur apporteraient leur expérience et l'assistance de leurs collaborateurs. Le système proposé devrait allier une certaine souplesse à un contrôle rigoureux. Les stations ne devraient être créées qu'à la demande des collectivités locales. Elles seraient tenues de soumettre à l'autorité de l'audiovisuel un plan de financement et de souscrire aux conditions fixées par une loi et par un cahier des charges. Enfin, elles ne seraient que locataires d'un réseau de diffusion détenu par TDF et elles seraient tenues d'utiliser la modulation de fréquence qui ne permet d'émettre que sur une faible distance mais avec un bon confort d'écoute.

La radiodiffusion comprendrait donc trois secteurs distincts, tous également soumis aux obligations de service public : une société nationale, des sociétés semi-publiques dépendant de la SOFIRAD et des sociétés d'économie mixte gérant des stations locales.

3. La télévision

Une réorganisation de la télévision pose des problèmes plus complexes que pour la radiodiffusion. En effet, la télévision est aujourd'hui l'élément moteur du secteur de l'audiovisuel. Les 9 000 heures de programmes qui sont diffusées chaque année sur le petit écran sont regardées par des dizaines de millions de personnes tout au long de la journée et entraînent un volume de dépenses et de recettes publicitaires très supérieur à celui qu'engage la radio.

Par ailleurs, le monopole est resté, dans ce domaine, pratiquement intact. Les deux stations périphériques, Télé Monté-Carle qui est une filiale d'Europe n° 1 et Télé Luxembourg, qui dépend de RTL, ne couvrent qu'une part très limitée de la population en raison de la faible portée des faisceaux hertziens.

Il n'est pas moins indispensable de revoir les structures existantes afin d'accentuer le pluralisme de ce secteur et de rompre l'isolement de la télévision par rapport aux autres médias.

Toutefois, en raison des bouleversements qu'entraîneraient cette réforme, il est bien évident que celle-ci devrait être préparée par une vaste discussion. Celle-ci devrait comporter un débat approfondi au Parlement et la consultation des milieux intéressés de la presse et de la publicité pourrait être précédée d'un rapport préparé par un groupe d'experts.

Cela étant dit, l'organisation de la télévision pourrait adopter la forme suivante.

3.1) Une société nationale de télévision

En toute hypothèse, une chaîne devrait rester entièrement publique. Il pourrait s'agir de l'actuel réseau de TFI qui serait comme c'est le cas aujourd'hui, une société nationale dont le capital appartient à l'Etat.

On pourrait renforcer ce caractère public en supprimant la publicité de marques qui assure actuellement plus de la moitié des ressources de TFI. La société serait entièrement financée sur la redevance, grâce à une dotation annuelle qui lui serait affectée par une décision de l'autorité de l'audiovisuel prise après avis des ministres intéressés et du parlement.

En ce qui concerne les programmes, ceux-ci devraient être conformes aux orientations définies par un cahier des charges qui pourrait mettre notamment l'accent sur les émissions de loisirs. En bref, la chaîne ne devrait pas être enfermée, par des obligations trop précises, dans un ghetto culturel qui lui ferait perdre son audience.

La composition du conseil d'administration pourrait être analogue à celle qui est prévue par la loi du 7 Août 1974 pour les sociétés de programme, c'est-à-dire six à huit membres représentant l'Etat, le monde culturel, le parlement et le personnel. Le président pourrait être nommé pour trois ou quatre ans, par décret en conseil des ministres.

3.2) Une société d'économie mixte

Le deuxième réseau qui est actuellement exploité par antenne 2 pourrait être confié à une société d'économie mixte. Le capital de celle-ci resterait pour un tiers à l'Etat. Les deux autres tiers seraient répartis dans le public. Toutefois, il faudrait éviter qu'un groupe financier acquière une partie de ces parts, et dispose, de ce fait, d'un pouvoir de contrôle sur un organisme gérant une partie du patrimoine public. La loi d'abord, les statuts de la société ensuite devraient prévoir un dispositif rendant impossible toute tentative de main mise des intérêts privés en précisant par exemple que les actions devraient être nominatives et ne pourraient être détenues, en nombre limité, que par des personnes physiques.

La société tirerait la totalité de ses ressources de la publicité et de recettes commerciales. Elle serait soumise à un cahier des charges dont l'application serait contrôlée par l'autorité de l'audiovisuel. Ce cahier contiendrait des clauses relatives à la publicité et au contenu des programmes.

Pour la publicité, on pourrait reprendre la réglementation qu'a élaborée depuis 10 ans la Régie Française de Publicité et qui a pour objet d'éviter que les annonceurs aient une influence sur le contenu des émissions, que celles-ci soient interrompues par des messages publicitaires, que ces messages aillent à l'encontre d'un certain nombre de règles de déontologie. Des dispositions devraient aussi être prises pour que des petits annonceurs aient accès à l'écran afin d'éviter que celui-ci soit monopolisé par des multinationales comme cela est parfois le cas aujourd'hui.

Pour les programmes, il serait prévu un certain nombre d'obligations portant notamment sur le nombre maximal de films, la part de créations d'origine française, la diffusion d'émissions éducatives, culturelles, destinées aux enfants, à la jeunesse. Ces clauses devraient être suffisamment précises, pour faciliter le contrôle, sans pour autant paralyser la direction de la chaîne.

Le conseil d'administration serait composé de représentants de l'Etat, des actionnaires, du monde culturel et du personnel. Le président serait nommé par le gouvernement sur proposition du Conseil.

3.3) Une société des régions

A côté de deux chaînes centrées sur Paris, il paraît nécessaire d'accentuer la vocation régionale de la troisième société qui prendrait la succession de FR3 et hériterait de ses centres de productions de province.

Il faudrait sans doute aller plus loin dans la voie de la décentralisation et dans l'utilisation optimale des moyens des stations régionales. Cela implique une refonte des structures de la société pour favoriser la naissance de centres de responsabilité et de création dans toute la France.

FR3 pourrait donc devenir une société holding, détenant la moitié du capital d'une dizaine de sociétés régionales de télévision (SRT). Ces SRT se constitueraient dans les principales villes françaises, avec des participations des établissements publics régionaux et des quotidiens départementaux et régionaux — hebdomadaires du secteur considéré qui possèderaient le reste du capital. Elles assumeraient la responsabilité d'une programmation locale, en décrochage de la programmation nationale assurée par la société mère. Il y aurait ainsi un partage pouvant être très souple mais devant permettre d'accroître considérablement le volume horaire diffusé par cette chaîne. On sait que celle-ci ne fonctionne actuellement que quatre heures par jour.

Le financement de cet organisme serait assuré pour une part grâce à un prélèvement sur la redevance et pour le reste par des recettes de publicité locale résultant d'un couplage avec les quotidiens régionaux.

Il est évident que la réorganisation et la vaste décentralisation ne pourraient être mises en œuvre et réussies qu'après une large discussion avec les parties intéressées et notamment les instances régionales et les quotidiens de province. Sans l'accord et la collaboration de ceux-ci, il est vain d'espérer la réussite d'une telle expérience. Pourtant, celle-ci mérite d'être tentée en dépit des obstacles car elle devrait faciliter le renouvellement des programmes, ramener la vie régionale et associer la presse écrite à l'essor des nouveaux médias.

Bien entendu, cet ensemble de sociétés devrait aussi respecter les dispositions d'un cahier des charges dont l'exécution serait suivie par l'autorité de l'audiovisuel. Pour le choix de ses dirigeants, on pourrait imaginer des procédures de concertation associant les pouvoirs publics et les instances régionales.

Ainsi, les deux branches de l'audiovisuel, la radiodiffusion et la télévision bénéficieraient de structures nouvelles élaborées dans un esprit de pluralisme. Au sommet du système, l'autorité de l'audiovisuel jouerait un rôle de contrôle et de régulation en assurant de manière permanente la défense des obligations de service public. Enfin, le parlement aurait les mêmes attributions qu'aujourd'hui, par l'intermédiaire de la délégation parlementaire pour la RTT

et au moyen de ses votes annuels de l'autorisation de percevoir la redevance et d'approbation de la répartition de celle-ci.

Il reste à préciser le sort des trois autres organismes issus de l'O.R.T.F. : l'établissement public de diffusion, l'Institut National de l'Audiovisuel et la Société Française de Production.

Pour T.D.F., il n'y aurait guère de changements. Cet établissement public propriétaire de tous les émetteurs de radio et de télévision serait placé sous la tutelle du Premier Ministre et percevrait des redevances de tous les organismes faisant appel à ses services.

L'I.N.A. qui assure la gestion des archives audiovisuelles, de la recherche, de la formation professionnelle et de la coopération internationales, pourrait être placé sous l'autorité du Président de l'Autorité de l'Audiovisuel et mettre à la disposition de cet organisme ses moyens techniques et administratifs.

Quant à la S.F.P., elle devrait être réorganisée et pourrait devenir une coopérative de production travaillant pour les sociétés de télévision.

Cette réforme d'ensemble devrait être complétée par des actions d'incitation menées en faveur d'une politique créatrice en matière de programmes. On pourrait constituer un Fonds, analogue au fonds d'intervention culturelle, qui serait géré par le Ministre de la Culture et qui servirait à financer des émissions originales produites et diffusées par les diverses sociétés. On aurait ainsi un instrument d'intervention léger mais qui pourrait se révéler très efficace et aiderait le service public de l'audiovisuel à répondre à l'attente que place en lui l'ensemble des Français.